

Recueil des actes administratifs n° 2006-17

2ème quinzaine de Juin 2006

Sommaire

1	Préfecture	4
1.1	Direction de la réglementation et des libertés publiques	4
	06-07-03-001-Arrêté préfectoral délivrant une habilitation tourisme à la Sarl Camping de Penboch sise 9, chemin de Penboch à ARRADON	4
	06-07-03-002-Arrêté préfectoral portant modification d'une autorisation tourisme délivrée à l'office de tourisme de QUIBERON	4
1.2	Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières	5
	06-06-16-001-Arrêté préfectoral portant désignation des membres du comité de suivi du Schéma de Mise en Valeur de la Mer du Golfe du Morbihan (SMVM)	5
	06-06-28-001-Arrêté préfectoral de déclaration de cessibilité des terrains nécessaires au projet d'aménagement du carrefour de la vache enragée sur les communes de SARZEAU et SAINT ARMEL	7
	06-06-29-001-Arrêté préfectoral prorogeant les effets de l'arrêté de déclaration d'utilité publique en date du 4 décembre 2001 relative au projet de déviation de Carentoir RD773	8
1.3	Direction des relations avec les collectivités locales	9
	06-06-19-003-Arrêté préfectoral fixant la liste des communes rurales du département du Morbihan relatif à la DGE 2006 du département	9
1.4	Direction du cabinet et de la sécurité	10
	06-06-23-001-Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports - promotion du 14 juillet 2006	10
	06-06-26-001-Arrêté accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - promotion du 14 juillet 2006	10
2	Direction départementale de l'équipement	12
2.1	Service des grands travaux	12
	06-06-12-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PENESTIN (projet de dédoublement du P10 Pouldrantais)	12
	06-06-12-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PENESTIN (projet de création d'un PSSB Bd de l'Océan)	13
	06-06-12-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SARZEAU	14
	06-06-12-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BEIGNON	15
2.2	Service habitat et constructions	16
	06-06-01-005-Arrêté préfectoral portant modification de la commission départementale pour l'amélioration de l'habitat	16
	06-06-01-006-Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat auprès de la Communauté d'Agglomération du Pays de Vannes	17
2.3	Service maritime	18
	06-05-22-004-Avenant à la convention de transfert de gestion en date du 28 janvier 1998 d'un terrain du Domaine Public Maritime sous le régime du Domaine Public Communal - Secteur urbain du Bas-Pouldu sur la commune de GUIDEL	18
3	Direction départementale des affaires sanitaires et sociales	21
3.1	Offre de soins	21
	06-01-02-012-Arrêté préfectoral autorisant l'extension du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes âgées de l'hôpital local de Josselin	21
	06-01-02-013-Arrêté préfectoral autorisant l'extension du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes âgées de l'hôpital local de La Roche Bernard	21

06-05-11-009-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour 2006 des SSIAD des hôpitaux locaux de La Roche Bernard, du Palais, de Josselin, de Malestroit et du Faouët.....	22
06-05-11-010-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2006 de la Maison de Retraite de l'Hôpital Local de Josselin	23
06-05-11-011-Arrêté préfectoral fixant le forfait global soins 2006 des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de Ploërmel, des hôpitaux locaux de la Roche Bernard et du Palais	24
06-05-11-012-Arrêté préfectoral autorisant l'extension du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes âgées de l'hôpital local du Faouët.....	25
06-05-11-013-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2006 de la Maison de Retraite de l'hôpital local du Faouët.....	26
06-05-18-009-Arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du 1er trimestre 2006 du Centre Hospitalier de Ploërmel	27
06-05-31-016-Arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant fixation des tarifs de prestations pour l'exercice 2006 de l'hôpital local de Josselin	27
06-05-31-022-Arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant fixation des tarifs de prestations pour l'exercice 2006 de l'Hôpital Local de La Roche Bernard	28
06-05-31-017-Arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant fixation des tarifs de prestations pour l'exercice 2006 de l'Hôpital Local de Malestroit.....	29
06-05-31-019-Arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant fixation des tarifs de prestations pour l'exercice 2006 de l'Hôpital Local du Faouët.....	30
06-05-31-020-Arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant fixation des tarifs de prestations pour l'exercice 2006 de la Maison de Santé Spécialisée " Le Divit".....	31
06-05-31-021-Arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant fixation des tarifs de prestations pour l'exercice 2006 du Centre de Post-Cure Le Phare	32
06-05-31-018-Arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant fixation des tarifs de prestations pour l'exercice 2006 du Centre Hospitalier de Ploërmel	32
06-06-19-002-Arrêté de la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Bretagne Sud.....	33
06-06-20-002-Arrêté fixant la composition de la commission de réforme des agents des collectivités locales de la ville de VANNES	35
06-06-21-002-Arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant fixation des tarifs de prestations pour l'exercice 2006 de l'Hôpital Local du Palais	36

3.2 Pôle Santé37

06-05-10-015-Arrêté préfectoral portant approbation du plan blanc élargi	37
--	----

3.3 Pôle Social38

06-01-02-011-Arrêté concernant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes foyer-logement "résidence les blés d'or" à GUILLIERS.....	38
06-04-28-004-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2006 du CAMSP ECLORE à LORIENT	39
06-04-28-005-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2006 du CAMSP LE COIN DE SOLEIL à VANNES	40
06-04-28-006-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2006 du CAMSP AUDI-CAMSP à BRECH	41
06-05-18-008-Arrêté préfectoral du 18 mai 2006 d'extension d'agrément du SESSAD Le Bruyères à PLUMELEC	42
06-05-19-004-Arrêté préfectoral du 19 mai 2006 d'extension de capacité du SESSAD du GITE à VANNES	43
06-06-02-002-Arrêté préfectoral du 2 juin 2006 d'extension de capacité du SESSAD du SCORFF à LANESTER.....	44
06-06-08-005-Arrêté préfectoral portant autorisation à recevoir des bénéficiaires de l'assurance maladie pour 32 places au foyer d'accueil médicalisé "Kreiz er Prat" à PLOUAY	44
06-06-08-006-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2006 de l'UEROS de Kerpape à Ploemeur.....	45
06-06-15-005-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2006 du service de soins infirmiers à domicile "Personnes Handicapées" de Belle Ile.....	46
06-06-20-001-Arrêté fixant la dotation globale soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "résidence Kérélys" à Lorient	47
06-06-21-001-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, foyer logement "Résidence Louis Honorati" de Buby	48
06-06-23-002-Arrêté préfectoral fixant le montant de l'avance trimestrielle pour les tutelles aux prestations sociales gérées par l'association des inadaptés du Morbihan	49
06-06-23-003-Arrêté préfectoral fixant le montant de l'avance trimestrielle pour les tutelles aux prestations sociales gérées par l'association Espoir Morbihan.....	50

4 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.....50

4.1 Aménagement de l'espace rural.....50

06-06-23-004-Arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement foncier.....	50
06-06-29-002-Arrêté autorisant au titre de la loi sur l'eau les travaux connexes au remembrement et ordonnant le dépôt en mairie du plan de remembrement de la commune de MARZAN	53

4.2 Economie agricole54

06-07-04-002-Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA)	54
06-07-04-001-Arrêté préfectoral instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).....	57

5 Direction départementale des services vétérinaires58

5.1 Service Santé et Protection Animale58

6 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle59

6.1 Entreprises.....59

06-06-12-007-Décision de délégation donnée à M. HERIDEL Patrick, Contrôleur du travail, par Hervé JACQ, Inspecteur du travail	59
06-06-12-008-Décision de délégation donnée à M. JAOUEN Francis, Contrôleur du travail, par Hervé JACQ, Inspecteur du travail	60
06-06-12-009-Décision de délégation donnée à M. KERJAN Alain, Contrôleur du travail, par GUILLOU Claude, Inspecteur du travail.....	60
06-06-12-010-Décision de délégation donnée à Mme PESCHELOCHE Sylvie, Contrôleur du travail, par GUILLOU Claude, Inspecteur du travail.....	61
06-06-12-011-Décision de délégation donnée à M. RANNOU Yves, Contrôleur du travail, par M.THERON Olivier, Inspecteur du travail.....	61
06-06-12-012-Décision de délégation donnée à M. CATROS Arnaud, Contrôleur du travail, par M. THERON Olivier, Inspecteur du travail.....	62
06-06-12-013-Décision de délégation donnée à Mme ANNIC Arlette, Contrôleur du travail, par M. LEMAITRE Jean-François, Inspecteur du travail.....	62
06-06-12-014-Décision de délégation donnée à M. GUYOT Gérard, Contrôleur du travail, par M. LEMAITRE Jean-François, Inspecteur du travail.....	63

7 Direction départementale de la jeunesse et des sports.....64

06-06-26-002-Arrêté concernant la fermeture de l'établissement COLLEOU WATER SPORT - CARNAC.....	64
--	----

8 Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales65

06-05-19-005-Arrêté préfectoral modificatif n°4 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Morbihan.....	65
---	----

9 Mutualité Sociale Agricole65

06-06-30-003-Acte réglementaire relatif au changement d'adresse en ligne dans le cadre du programme ADELE destiné à simplifier les démarches des assurés du régime agricole.....	65
--	----

10 Caisse d'Assurance Maladie.....66

06-06-09-003-Mise à disposition des employeurs des perceptions des établissements de soins et professionnels de santé de bordereaux paiement sur Internet.....	66
--	----

1 Préfecture

1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

06-07-03-001-Arrêté préfectoral délivrant une habilitation tourisme à la Sarl Camping de Penboch sise 9, chemin de Penboch à ARRADON

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code du Tourisme, notamment le titre 1^{er} du livre II relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours ;

Vu le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application des dispositions susvisées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu la demande d'habilitation présentée par Mme Annick GUILLO, Gérante de la Sarl CAMPING de PENBOCH, sise 9, chemin de Penboch – Bourgerel à ARRADON ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 28 juin 2006 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er - L'habilitation n° HA.056.06.0002 est délivrée à la Sarl CAMPING de PENBOCH pour l'organisation et la vente de forfaits touristiques en complément de l'activité principale d'exploitation d'un terrain de camping.

Raison sociale : CAMPING de PENBOCH

Forme juridique : SARL

Siège social et lieu d'exploitation : 9, chemin de Penboch – Bourgerel – 56610 ARRADON

Activité exercée : Exploitation de tous terrains et installations à usage de camping, la location d'équipements, l'activité de restauration, épicerie, plats à emporter, et plus généralement toutes activités se rapportant au tourisme, aux loisirs et aux sports. Bar.

Représentant légal au titre de l'habilitation : Mme Annick GUILLO - gérante

Dirigeant de l'activité tourisme : Mme Annick GUILLO

Article 2 - La garantie financière est apportée par la CAISSE INTERFEDERALE DE CREDIT MUTUEL - 2, rue Charles Manac'h – B.P. 82 – 56003 VANNES cedex

Article 3 - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la société GROUPAMA Loire Bretagne – Boulevard du Colonel Rémy – BP 201 – 56006 VANNES cedex.

Article 4 - Toutes les activités sportives vendues par l'entreprise habilitée devront être proposées avec un encadrement par du personnel qualifié et diplômé ou être commercialisées par l'intermédiaire d'un prestataire agréé.

Article 5 - Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments dont la déclaration ou la justification a été exigée pour la délivrance de cette habilitation devra m'être communiqué dans les plus brefs délais.

Article 6 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera transmise à M. le Ministre délégué au Tourisme ainsi qu'à M. le Délégué Régional au Tourisme.

Vannes, le 3 juillet 2006

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
Yves HUSSON

06-07-03-002-Arrêté préfectoral portant modification d'une autorisation tourisme délivrée à l'office de tourisme de QUIBERON

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code du Tourisme, notamment le titre 1^{er} du livre II relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours ;

Vu le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994, modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des organismes locaux de tourisme et aux conditions d'aptitude professionnelle spécifiques au personnel de direction de certains organismes locaux ;

Vu l'arrêté du préfet du Morbihan en date du 4 novembre 1997, délivrant l'autorisation n° AU.056.97.0004 à l'Office de Tourisme de Quiberon sis 14, rue de Verdun à Quiberon ;

Vu l'arrêté du préfet du Morbihan en date du 16 janvier 2003 modifiant l'arrêté du 4 novembre 1997 susvisé suite au changement de directeur ;

Vu le dossier présenté par l'office de tourisme de Quiberon suite à la nomination d'une nouvelle directrice ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 28 juin 2006 ;

Considérant que les documents fournis attestent de l'aptitude professionnelle de Mlle Karine COZIEN, directrice de l'office à effet du 1^{er} juin 2006 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 16 janvier 2003 susvisé est abrogé.

Article 2 : L'article 1^{er} de l'arrêté du 4 novembre 1997 susvisé est modifié comme suit :

"L'office municipal de tourisme de Quiberon est représenté par : Mlle Karine COZIEN, Directrice."

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté du 4 novembre 1997 susvisé est modifié comme suit :

"La garantie financière est apportée par l'A.P.S. (Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme) 15, avenue Carnot 75017 PARIS."

Article 4 : L'article 4 de l'arrêté du 4 novembre 1997 susvisé est modifié comme suit :

"L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Compagnie Mutuelle du Mans Assurances - 19 & 21 rue Chanzy 72000 LE MANS représentée par le Cabinet DENOEL & SIMON - 10 bis, rue de Verdun - 56170 QUIBERON."

Le reste sans changement

Article 5 : Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments dont la déclaration ou la justification a été exigée pour la délivrance de cette autorisation, devra m'être communiqué dans les plus brefs délais. (*article 54 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994*).

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera transmise à M. Le Ministre délégué au tourisme ainsi qu'à M. le Délégué Régional au Tourisme.

Vannes, le 3 juillet 2006

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

1.2 Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

06-06-16-001-Arrêté préfectoral portant désignation des membres du comité de suivi du Schéma de Mise en Valeur de la Mer du Golfe du Morbihan (SMVM)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, notamment en son article 235,

Vu le décret n° 86-1252 du 5 décembre 1986 relatif au contenu et à l'élaboration des schémas de mise en valeur de la mer,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2000 prescrivant l'élaboration du schéma de mise en valeur de la Mer du Golfe du Morbihan et fixant son périmètre,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2006 portant approbation du schéma de mise en valeur de la mer du golfe du Morbihan,

Vu le schéma de mise en valeur de la mer du golfe du Morbihan, notamment en sa partie intitulé "suivi et gestion du SMVM",

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

Article 1 : Conformément aux dispositions du Schéma de Mise en Valeur de la Mer du golfe du Morbihan, les personnes, ci-après, sont désignées en tant que membre du comité de suivi :

COLLECTIVITES TERRITORIALES

Monsieur le président du conseil régional,
Monsieur le président du conseil général,
Madame et Messieurs les conseillers généraux de VANNES OUEST, VANNES EST, VANNES CENTRE, SARZEAU et AURAY,
Monsieur le président de la communauté d'agglomérations du Pays de Vannes,
Monsieur le président du Syndicat intercommunal d'aménagement du golfe du Morbihan,

Mesdames et Messieurs les maires des communes de :

ARRADON
ARZON
AURAY
BADEN
LE BONO
CRAC'H
LE HEZO
ILE aux MOINES
ILE d'ARZ
LARMOR-BADEN
LOCMARIAQUER
NOYALO
PLOUGOUMELLEN
PLUNERET
SAINT ARMEL
SAINT GILDAS de RHUYS
SARZEAU
SENE
THEIX
VANNES

ADMINISTRATIONS & ETABLISSEMENTS PUBLICS

préfet maritime
DIREN
DDE
DDAM
DDASS
DDAF
DDJS
SDAP
Office National de la Chasse
Conservatoire du littoral
Agence de l'eau
IFREMER
Syndicat des ports et des bases nautiques

ORGANISMES SOCIO-PROFESSIONNELS & ASSOCIATIONS de PROTECTION de la NATURE

chambre d'agriculture
chambre de commerce et d'industrie
chambre des métiers
fédération départementale des chasseurs
syndicat de pêches spéciales
comité local des pêches
SRC
chambre syndicale des industries nautiques du grand Ouest
Bretagne Vivante-SEPNB
Eau et Rivières de Bretagne
UMIVEM
Collectif des associations de protection du golfe du Morbihan
association des petites îles de France

PROPRIETAIRES, AYANT-DROIT & USAGERS

UNAM

association des armateurs du golfe du Morbihan
Comité départemental de la voile
Comité départemental de canoë-kayak
association "Etudes et sports sous marins-plongée »

EXPERTS

Conservatoire botanique national de Brest
ODEM
SNSM
Mr LE MAO (conseil scientifique régional du patrimoine naturel)
Mr MAHEO (RAMSAR)
Mr GELINAUD (réserve des marais de Séné)
Mme POINAS (paysagiste)
Mr COUGOULIC (rivages de France)
Association des petites îles de France

Article 3 : chaque membre peut se faire représenter.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A VANNES, le 16 juin 2006

Le Préfet,
Elisabeth ALLAIRE

06-06-28-001-Arrêté préfectoral de déclaration de cessibilité des terrains nécessaires au projet d'aménagement du carrefour de la vache enragée sur les communes de SARZEAU et SAINT ARMEL

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2005 déclarant d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à l'aménagement de carrefours entre Noyal et Saint Colombier, sur le territoire des communes de NOYALO, LE HEZO, SAINT ARMEL et SARZEAU ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 mars 2006 prescrivant une enquête parcellaire en vue de déterminer les immeubles à acquérir sur le territoire des communes de SAINT ARMEL et SARZEAU;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2006 donnant délégation de signature à M. Yves HUSSON, secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

Vu le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet en cause ;

Vu la liste des propriétaires ;

Vu le registre d'enquête ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et a fait l'objet d'une insertion dans un journal du département, avant la date d'ouverture de l'enquête, et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairies de SAINT ARMEL et SARZEAU du 5 au 21 avril 2006 inclus ;

Vu les accusés de réception de la notification individuelle aux propriétaires de l'avis de dépôt du dossier parcellaire en mairie ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Considérant que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : Sont déclarés cessibles au profit du Conseil Général du Morbihan, les terrains désignés ci-après sis sur le territoire des communes de SAINT ARMEL et SARZEAU.

Nom, prénoms, domicile date et lieu de naissance profession, nom du conjoint	Désignation cadastrale			nature du bien cessible	Superficie à acquérir (en m ² ou ca)
	n° de plan	section	lieu-dit		

Propriétaires Monsieur LE JOUBIOUX Philippe Victor Joseph Marie, né le 18 mars 1955 à Vannes (56), Et Madame CHOTARD Yolande Marie Léa, son épouse, née le 10 septembre 1956 à Bain de Bretagne (35), demeurant 2, rue de la mairie SAINT ARMEL (56450).	14a	ZE 122 (issue de la ZE38)	Clos Sapin	terre	1432
Indivisaire Madame JOSSO Marie Thérèse Jeanne Joséphine, retraitée, née le 6 avril 1940 à Nantes (44), épouse de M.SORT Louis, demeurant 15, avenue de l'Enclume NANTES (44300). Indivisaire Monsieur JOSSO Jean Luc René Armel, ingénieur, né le 6 avril 1946 à Nantes (44), époux de Mme LE FLOCH Georgette, demeurant 36, rue des Ecobuts SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE (44230).	6	ZC 171 (issue de la ZC89)	Clos Cachet	Terre	293
Propriétaire décédée Madame LE DIOURON Alexandrine Marie-Joséphine, née le 24 avril 1876 à Carhaix Plouguer (29), décédée le 27 janvier 1969 Carhaix Plouguer, veuve de M. OLIVIERO Eugène.	18a	ZE130 (issue de la ZE 42)	Clos Sapin	Lande	569
Et autres héritiers inconnus NB : en la circonstance il sera fait application des dispositions de l'article 82 du décret n°55-1350 du 14 octobre 1955	18b	ZE131 (issue de la ZE42)	Clos Sapin	Lande	171
Propriétaire décédée Madame LE DIGABEL Yvonne Emilienne Andrée, née le 30 août 1913 à St Germain en Laye (78), décédée le 21 mars 1994 à Nantes, veuve de M. GOLLE Roger. Et autres héritiers inconnus NB : en la circonstance il sera fait application des dispositions de l'article 82 du décret n°55-1350 du 14 octobre 1955	10	ZC 179 (issue de la ZC 95)	Clos Cachet	Terre	213

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le président du conseil général du Morbihan, MM. les maires de SAINT ARMEL et SARZEAU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 28 juin 2006

Le préfet,
Par délégation, le secrétaire général
Yves HUSSON

06-06-29-001-Arrêté préfectoral prorogeant les effets de l'arrêté de déclaration d'utilité publique en date du 4 décembre 2001 relative au projet de déviation de Carentoir RD773

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L 11.5.II ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2001 déclarant d'utilité publique le projet de contournement de Carentoir – déviation Est de la RD773 et liaison RD773-RD14 sur le territoire de la commune de CARENTOIR ;

Vu la demande de prorogation des effets de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2001 présentée par M. le président du conseil général du Morbihan le 22 juin 2006 ;

Considérant que l'environnement, les conditions techniques et financières de ce projet demeurent inchangés et que les acquisitions foncières nécessaires à sa réalisation n'ont pu être effectuées à ce jour ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er – Sont prorogés les effets de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2001 déclarant d'utilité publique le projet de contournement de Carentoir – déviation Est de la RD773 et liaison RD773-RD14 sur le territoire de la commune de CARENTOIR .

Article 2 - L'expropriation devra être accomplie dans le délai de 5 ans à compter du 4 décembre 2006.

Article 3 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le président du conseil général, M. le maire de CARENTOIR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 29 juin 2006

Le préfet,
Par délégation
Le secrétaire général
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

1.3 Direction des relations avec les collectivités locales

06-06-19-003-Arrêté préfectoral fixant la liste des communes rurales du département du Morbihan relatif à la DGE 2006 du département

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.3334-10 et R. 3334-8 ;

VU le décret n° 2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales au sens des articles L. 2335-9, L. 3334-10 et R. 3334-8 du CGCT et créant un nouvel article D. 3334-8-1 ;

VU la circulaire DGCL/FLAE/FL2/2006/n°371 du 29 mai 2006 relative à la dotation globale d'équipement (DGE) des départements;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : La liste des communes rurales du département du Morbihan pour l'application des articles L. 3334-10 et R. 3334-8 du CGCT, est fixée conformément au tableau joint.

Article 2 : Cette liste s'applique au calcul de la DGE du département due au titre des années 2006 et suivantes.

Article 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Vannes, le 19 juin 2006

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des relations avec les collectivités locales

1.4 Direction du cabinet et de la sécurité

06-06-23-001-Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports - promotion du 14 juillet 2006

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 1988 portant création de la commission départementale d'attribution de la médaille de bronze, modifié par l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2004 ;

Vu le procès-verbal de la commission départementale d'attribution de la médaille de bronze réunie le 13 juin 2006 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La médaille de bronze de la jeunesse et des sports est décernée à :

BELLEC	Jean
BION	Alain
BOEFFARD épouse LE PORT	Elisabeth
BRISHOUAL	Jean-Gilles
CAILLOUX	Roger
CHAUVIN	André
COURTET épouse RIVALAIN	Denise
HOUESOU	Hyacinthe
HUET épouse VIDIL	Andrée
JARLEGAN	Jean-Paul
KERNEUR	Claude
LAPPARTIENT	Joseph
LE FLOC'H	Michel
LE HIREZ	Jacques
LE PRIOL	Georges
POLPRE épouse CAMENEN	Nicole
RADIER épouse WILZIUS	Yolande
RUBEAUX	Jean-François
TUAL épouse LE GOUGAUD	Agnès

Article 2 - Madame le Préfet et Monsieur le Directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Vannes, le 23 juin 2006

Le Préfet,
Élisabeth ALLAIRE

06-06-26-001-Arrêté accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - promotion du 14 juillet 2006

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962, fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent qui ont fait preuve de dévouement :

Médaille d'or :

- Monsieur Jean-Jacques GUILLAM, adjudant-chef professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours principal de Vannes ;
- Monsieur Philippe LAVENANT, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours principal de Vannes ;
- Monsieur Gilbert LE BLEVEC, lieutenant professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Grand-Champ ;
- Monsieur Jean-Jacques LEGRAS, major professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours principal de Vannes ;
- Monsieur Bernard MONNIER, adjudant-chef professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours principal de Vannes ;

Médaille de vermeil :

- Monsieur Patrick BERTHE, médecin capitaine professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Pluméliau ;
- Monsieur Pascal BLAI, lieutenant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours principal de Ploërmel ;
- Monsieur Patrick BONNEAU, major professionnel au service départemental d'incendie et de secours du Morbihan ;
- Monsieur Yann DELANOË, sergent-chef professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours principal de Vannes ;
- Monsieur Pierre DUVAL, major professionnel au service départemental d'incendie et de secours du Morbihan ;
- Monsieur Pierre EVANNO, médecin capitaine volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Pluvigner ;
- Monsieur Yvon FRÉLICOT, sergent professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours principal de Lorient ;
- Monsieur Yann GUEHENEUC, sergent-chef professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours principal de Vannes ;
- Monsieur Jean François HILLION, sapeur de 1^{ère} classe volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Gourin ;
- Monsieur Serge JACOB, sergent-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Carnac ;
- Monsieur Didier KERVÉADOU, lieutenant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours du Faouët ;
- Monsieur Joël LE CLAINCHE, sergent volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Régigny ;
- Monsieur Paul LE CORVEC, adjudant-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Carnac ;
- Monsieur Jean Paul LE GLAUNEC, sergent volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Rochefort en Terre ;
- Monsieur Christian LE MENTEC, sergent-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Grand-Champ ;
- Monsieur Joël MAMEAUX, lieutenant-colonel professionnel au service départemental d'incendie et de secours du Morbihan, groupement territorial de Vannes ;
- Monsieur Jean-Luc MARLIÈRE, sergent professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours principal de Lorient ;
- Monsieur Alain MORICE, sergent-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Plumelec ;
- Monsieur Eric POIRIER, adjudant professionnel au service départemental d'incendie et de secours du Morbihan, groupement territorial de Lorient ;
- Monsieur Yves ROCHEDREUX, sergent-chef professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours principal de Vannes ;

Médaille d'argent :

- Monsieur Xavier BARBU, adjudant-chef professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours principal de Vannes ;
- Monsieur Daniel BEAUJEAN, major professionnel au service départemental d'incendie et de secours du Morbihan ;
- Monsieur Serge BELLEC, sergent-chef professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours principal de Vannes ;
- Monsieur Jacques BUISSON, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours principal de Vannes ;
- Monsieur Jean-Claude CRUSSON, lieutenant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Pénestin ;
- Monsieur Didier DAVID, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Languidic ;
- Monsieur Roland DEMAY, sapeur de 1^{ère} classe volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Régigny ;
- Monsieur Claude FOULON, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours principal de Ploërmel ;
- Monsieur Christian FRESSER, sergent professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours principal de Lorient ;
- Monsieur Eric GOUELLO, adjudant professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours principal de Lorient ;
- Monsieur Pierre GUTTER, adjudant professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours principal de Vannes ;
- Monsieur Marc KERAUDRAN, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours principal de Lorient ;
- Monsieur Guy LAOUENAN, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Languidic ;
- Monsieur Michel LE BIGOT, caporal volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Plouay ;
- Monsieur Bernard LE BIHAN, sergent-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Plumelec ;

- Monsieur Philippe LE BOT, caporal volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Réguiny ;
- Monsieur Didier LE CORRE, sergent-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours du Faouët ;
- Monsieur Thierry LE FUR, caporal volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Belz ;
- Monsieur Yves LE LAY, commandant professionnel au service départemental d'incendie et de secours du Morbihan ;
- Monsieur Patrick LE MERLUS, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Groix ;
- Monsieur Stéphane LE MIGNANT, lieutenant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Belz ;
- Monsieur Hubert LE PALLUD, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Languidic ;
- Monsieur Patrick LE POGAM, adjudant-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours principal de Lorient ;
- Monsieur Yannick LE TEUFF, sergent-chef professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours principal de Lorient ;
- Monsieur Bertrand LE VOUËDEC, sergent-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Plouay ;
- Monsieur Gildas LORCY, caporal volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Carnac ;
- Monsieur Christian LORIC, sergent-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Réguiny ;
- Monsieur Jean-François PILLET, caporal volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Belz ;
- Monsieur Jamyck TERRIEN, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours d'Arzon ;
- Monsieur Marc VERCEL, médecin lieutenant-colonel volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours principal de Ploërmel.

Article 2 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du département du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 26 juin 2006

Le Préfet,
Élisabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction du cabinet et de la sécurité

2 Direction départementale de l'équipement

2.1 Service des grands travaux

06-06-12-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PENESTIN (projet de dédoublement du P10 Pouldrantais)

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE

le projet de dédoublement du P10 Pouldrantais, de création d'un PSSA 160 Kva et de renforcement BTS route de Marescle (dossier n° 56 45462 - PENESTIN) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

M. le Subdivisionnaire de MUZILLAC (avis du 03/04/2006 ci-joint) ;

M. le Chef du SUAL de VANNES (avis du 19/12/2005 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 41 21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

. Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;

. Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;

. Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;

. Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;

. Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM 35;

. Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;

. Monsieur le Subdivisionnaire à MUZILLAC ;

. Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 12 juin 2006

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

06-06-12-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PENESTIN (projet de création d'un PSSB Bd de l'Océan)

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE

le projet de création d'un PSSB 250 Kva boulevard de l'Océan, de renforcement BTS boulevard de l'Océan et de renforcement BTA rue de Trémer sur poste P33 boulevard de l'Océan (dossier n° R56 44060 - PENESTIN) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;
⇒ du respect des observations formulées par : M. le Subdivisionnaire de MUZILLAC (avis du 19/04/2006 ci-joint) ;
⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;
⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 35 ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à MUZILLAC ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

vannes, le 12 juin 2006

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

06-06-12-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SARZEAU

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE

le projet de dédoublement du P25 Landes de Matz et de construction d'un PSSA 160 Kva à Bodaval (dossier n° R56 43328 - SARZEAU) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

M. le Subdivisionnaire à MUZILLAC (avis du 29/03/2006 ci-joint) ;

M. le Chef de l'A. T. D. de QUESTEMBERG (avis du 30/03/2006 ci-joint) ;

M. le Chef du SUAL de VANNES (avis du 24/03/2006 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 56;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à MUZILLAC ;
- . Monsieur le Chef du SUAL VANNES.

Vannes, le 12 juin 2006

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

06-06-12-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BEIGNON

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE

le projet de dédoublement du P2 Le Plessis et de construction d'un PSSA au Plessis (dossier n° R56 43716 - BEIGNON) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

- ⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;
- ⇒ du respect des observations formulées par : M. le Chef de l'A. T. D. de JOSSELIN (avis du 06/04/2006 ci-joint) ;
- ⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;
- ⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 56 ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à MALESTROIT ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 12 juin 2006

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Service des grands travaux

2.2 Service habitat et constructions

06-06-01-005-Arrêté préfectoral portant modification de la commission départementale pour l'amélioration de l'habitat

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) ;

Vu le décret n° 2001-351 du 20 avril 2001 relatif à l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat ;

Vu l'arrêté n° 040616001 du 16 juin 2004 modifié, portant sur la composition de la Commission locale d'amélioration de l'habitat du département du Morbihan – renouvellement des membres ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;

ARRETE

Article 1 : La composition de la Commission locale pour l'Amélioration de l'Habitat est modifiée comme suit, à compter du 9 mai 2006 :

Représentants des locataires

Suppléant : Monsieur Pierre RIO – résidence des Paludiers – 72, rue des Trois Frères à SÉNÉ en remplacement de Madame Muriel PETIT.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le Directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Morbihan, pour publication au recueil des actes administratifs du département ;
- M. le Délégué local ;
- M. le Directeur général ;
- M. le Directeur de l'Action territoriale
- M. le Délégué régional ;
- aux intéressés.

Vannes, le 1^{er} juin 2006

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

06-06-01-006-Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat auprès de la Communauté d'Agglomération du Pays de Vannes

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) ;

Vu la loi n° 3004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 61 ;

Vu le décret n°2001-351 du 20 avril 2001 relatif à l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat ;

Vu le décret n°2005-416 du 3 mai 2005 relatif aux conditions d'attribution des aides à la construction, à l'acquisition et à la réhabilitation de logements et modifiant le cadre de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté n°040616001 du 16 juin 2004 modifié, portant sur la composition de la commission d'amélioration de l'habitat du département du Morbihan – renouvellement des membres ;

Vu la convention de délégation de compétence en application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation en date du 21 janvier 2006 ;

Vu la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Vannes et l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat en date du 21 janvier 2006 ;

Vu l'arrêté n°2006-09 du 21 février 2006 portant composition de la Commission locale d'amélioration de l'habitat auprès de la Communauté d'agglomération du Pays de Vannes ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de l'Équipement ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission locale pour l'amélioration de l'habitat auprès de la Communauté d'agglomération du Pays de Vannes est modifiée comme suit, à compter du 9 mai 2006 :

Représentants des locataires

Suppléant : Monsieur Pierre RIO – résidence des Paludiers – 72, rue des Trois Frères à SÉNÉ, en remplacement de Madame Muriel PETIT.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le Directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Morbihan, pour publication au recueil des actes administratifs du département ;
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Vannes

- Mme la déléguée locale de l'ANAH ;
- M. le Directeur général de l'ANAH ;
- M. le Directeur de l'Action territoriale de l'ANAH ;
- M. le Délégué régional de l'ANAH ;
- aux intéressés.

Vannes, le 1^{er} juin 2006

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Service habitat et constructions

2.3 Service maritime

06-05-22-004-Avenant à la convention de transfert de gestion en date du 28 janvier 1998 d'un terrain du Domaine Public Maritime sous le régime du Domaine Public Communal - Secteur urbain du Bas-Pouldu sur la commune de GUIDEL

VU les articles L 35 et R 58 du Code du Domaine de l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement et, notamment, son article L321-6

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et son article 26,

VU le décret n° 92-804 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration et, notamment, son article 16,

VU le transfert de gestion des délaissés du carrefour de la RD 152 au profit de la commune de GUIDEL, en date du 28 janvier 1998,

VU le transfert de gestion pour la régularisation des emprises des RD 152 et 306 situées sur le Domaine Public Maritime au profit du département, en date du 11 avril 2005,

VU la demande de M. le maire de GUIDEL en date du 12 avril 2005 sollicitant une modification de la convention de transfert de gestion, en date du 28 janvier 1998,

CONVIENNENT que l'avenant à la convention de transfert de gestion du 28 janvier 1998 est fait aux conditions suivantes :

TITRE PREMIER Objet. Dispositions générales

Article I.1 - Objet de l'avenant a la convention

Le présent avenant passé au profit de la commune de GUIDEL, désignée par la suite sous le nom de bénéficiaire, a pour objet :

- l'extension du transfert de gestion des dépendances du Domaine Public Maritime précité en vue de l'aménagement d'ouvrages situés sur le Domaine Public Maritime, dans le secteur urbain du Bas-Pouldu à GUIDEL.
- Ces dépendances figurent sur le plan ci-annexé.

Article I.2 - Consistance de l'ouvrage

Le transfert de gestion porte sur une superficie totale de 7 863 m² environ tel qu'il apparaît en jaune et rouge (terrasses) sur le plan annexé à la présente convention.

Le pétitionnaire est autorisé à aménager sur cette dépendance du Domaine Public Maritime, anciennement remblayée, des parkings, des voies de circulation les desservant raccordées à la route départementale, des accès aux immeubles riverains, des sentiers piétons et des espaces verts. En outre, le pétitionnaire est autorisé à accorder à des tiers une Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.) pour l'aménagement de terrasses commerciales sur la seule surface portée en rouge sur le plan. Aucun bâtiment n'y est prévu.

Article I.3 - Consécration du transfert de gestion - effets

Un procès-verbal destiné :

- à constater les aménagements réalisés dans les conditions prescrites ainsi que le respect par le bénéficiaire de l'intégralité des obligations qui lui sont imposées par la présente convention,
 - à opérer le transfert de gestion par la remise des immeubles,
- sera établi entre le Service Maritime et le bénéficiaire.

Les ouvrages se trouveront alors transférés dans le domaine communal de GUIDEL.

Article I.4 – Droit des tiers

La présente autorisation n'est accordée qu'en ce qui concerne le Domaine Public Maritime. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE II Exécution des travaux et entretien des ouvrages

Article II-1 - Projet d'exécution des ouvrages d'infrastructure autorisés

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'État, représenté par le chef du Service Maritime de la direction départementale de l'Équipement, en vue de son approbation, les projets de modification des ouvrages autorisés sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État.

L'État prescrit, le cas échéant, les modifications nécessaires à la bonne utilisation du Domaine Public Maritime.

Le bénéficiaire devra également soumettre au visa du préfet ou de son représentant (chef du Service Maritime de la direction départementale de l'Équipement) les projets d'autorisations d'occupation temporaire concernant les terrasses commerciales, qui ne deviendront applicables qu'après son visa et les signatures des différentes parties.

Article II-2 – Délai d'exécution

Sans objet.

Article II-3 - Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de modification et d'entretien sont à la charge du bénéficiaire. Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur le Domaine Public Maritime.

Article II-4 - Exécution des travaux - entretien des ouvrages

Tous les travaux sont exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art. Ils ne devront pas présenter de danger pour l'usager.

Si la totalité ou une partie des ouvrages se détériore par défaut d'entretien, action de la mer, cas de force majeure ou tout autre cause, le concessionnaire est tenu de procéder sans délai à la remise en état des ouvrages. Faute d'intervention du bénéficiaire, l'État peut mettre en demeure ce dernier d'intervenir dans un délai fixé. En outre, il se réserve le droit de faire effectuer d'office, et aux frais du bénéficiaire, les travaux reconnus utiles dans le cas où l'intérêt public serait compromis par l'inachèvement des travaux ou le défaut d'entretien des ouvrages.

Faute d'exécution à échéance du délai fixé à l'alinéa précédent, le bénéficiaire est déchu de tous ses droits.

Article II-5 - Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature et les ouvrages provisoires et de réparer immédiatement les dommages qui auraient pu être causés au Domaine Public Maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par les représentants de l'État.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais.

TITRE III Exploitation

Article III-1 - Sous-traites

Suivant l'article II-1 du Titre II, le bénéficiaire peut, après l'accord préalable du préfet ou de son représentant, confier à des tiers une autorisation d'occupation ou d'usage de tout ou partie du domaine transféré (terrasses commerciales – *partie rouge du plan joint*), mais dans ce cas, il demeure personnellement responsable tant envers l'État qu'envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la convention.

Article III-2 - Signalisation maritime

Sans objet.

Article III-3 - Mesures de police

Les mesures de police qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la conservation des ouvrages, de la sécurité publique et du bon ordre, seront prises par le Maire ou son représentant, l'État entendu.

Article III-4 - Risques divers

Le bénéficiaire répond du risque d'incendie pour toutes installations, ouvrages et matériels lui appartenant, ou appartenant à ses mandants.

Il est responsable des dommages causés de son fait ou de celui de ses mandants aux ouvrages publics.

Le bénéficiaire prendra également toutes dispositions propres à éviter toute pollution du domaine public du fait du trafic empruntant le domaine transféré. En cas de pollution accidentelle des eaux, il devra prendre toute mesure pour y remédier sans délai. Enfin, il garantira l'État contre le recours des tiers.

TITRE IV Retours de biens dans le Domaine Public Maritime

Article IV-1 - Reprise des ouvrages et remise en état des lieux à l'initiative de l'état

Si le bénéficiaire ne respecte pas les obligations que lui impose la présente convention, notamment s'il change de destination des ouvrages telle qu'elle est prévue au titre premier, et/ou réalise d'autres ouvrages que ceux prévus au titre premier sans l'accord préalable de l'État, celui-ci reprend de plein droit, gratuitement, la libre disposition des terre-pleins, dépendances et ouvrages qui font retour dans le Domaine Public Maritime.

L'État se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire. Il devient propriétaire des infrastructures et des installations d'infrastructure et de superstructure sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater ce transfert.

Toutefois, l'État peut, s'il le juge utile, exiger la démolition partielle ou totale des installations. En cas de non-exécution dans le délai imparti au bénéficiaire, il peut y être pourvu d'office à ses frais après mise en demeure restée sans effet.

Le retour dans le Domaine Public Maritime des terre-pleins, ouvrages et installations, est constaté dans un procès-verbal dressé conjointement par le Chef du service compétent de la direction départementale de l'Équipement, et par le Directeur des Services Fiscaux un mois après une mise en demeure adressée au bénéficiaire par l'un des deux chefs de service susvisés, l'avis de l'autre ayant préalablement été recueilli.

Article IV-2- Retour des biens dans le domaine public maritime à l'initiative du bénéficiaire

La décision du bénéficiaire de faire sortir les ouvrages de son domaine public produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article IV.1.

TITRE V
Conditions financières

Article V.1 – Indemnités dues à l'État
Néant.

Article V.2 – Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts, et notamment des taxes foncières, auxquels sont ou pourraient être assujettis les ouvrages.

TITRE VI
Dispositions diverses

Article VI-1 - Dispositions générales

- a) Le bénéficiaire de l'autorisation n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation ;
- b) Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents de l'État chargés du contrôle du domaine transféré, et notamment aux agents de la direction départementale de l'Équipement, des Domaines, des Douanes, de la Police, de la Gendarmerie Nationale, de la Marine Nationale et des Affaires Maritimes ;
- c) Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage ;
- d) Sont à la charge du bénéficiaire, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages transférés, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages ;
- e) En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer ;
- f) Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public ;
- g) Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir ; en particulier, il doit obtenir les autres autorisations nécessaires résultant de ces lois, règlements et règles ;
- h) Le bénéficiaire est également tenu de se conformer :
 - aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations,

Article VI-2 - Notifications administratives

Le bénéficiaire fait élection de domicile à la mairie de GUIDEL où seront adressées toutes notifications administratives.

Article VI-3 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article VI-4 - Frais de publicité, d'impression, de timbres et d'enregistrement

Les frais de publicité et d'impression inhérents à la présente convention sont à la charge du bénéficiaire.
Les droits fiscaux portant éventuellement sur ces pièces sont également supportés par le bénéficiaire.

Vannes, le 22 mai 2006

Le maire de Guidel,
Signé

Pour le préfet du Morbihan,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Le chef du Service Maritime,
Jean-Paul LEQUERE

Le plan pourra être consulté à la DDE56 – Service Maritime – Subdivision Lorient-Maritime

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Service maritime

3 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

3.1 Offre de soins

06-01-02-012-Arrêté préfectoral autorisant l'extension du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes âgées de l'hôpital local de Josselin

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DHOS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté de Madame le préfet du Morbihan en date du 16 décembre 2004 autorisant l'extension du service de soins infirmiers à domicile gérés par l'hôpital local de Josselin ;

CONSIDERANT que les moyens financiers nécessaires - pour assurer la mise en œuvre de 4 places au service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital local de Josselin - sont disponibles sur les enveloppes « Personnes Agées » ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de Madame le préfet du Morbihan en date du 16 décembre 2004 est abrogé.

Article 2 : La capacité du service de soins infirmiers à domicile géré par l'hôpital local du Josselin (n° FINESS : 56005332), est portée à 34 places pour personnes âgées.

Article 3 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée au service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital local de Josselin, pour les 34 places (mentionnées à l'article 2) à compter du 2 janvier 2006.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le trésorier payeur général du Morbihan et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 2 janvier 2006

Le préfet,
Elisabeth ALLAIRE

06-01-02-013-Arrêté préfectoral autorisant l'extension du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes âgées de l'hôpital local de La Roche Bernard

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DHOS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté de Madame le préfet du Morbihan en date du 13 mars 2006 rejetant à titre conservatoire l'extension de 10 places du service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital local de La Roche Bernard ;

CONSIDERANT que les moyens financiers nécessaires - pour assurer la mise en œuvre de 4 places au service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital local de La Roche Bernard - sont disponibles sur les enveloppes « Personnes Agées » ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 - L'arrêté de Madame le préfet du Morbihan en date du 13 mars 2006 est abrogé.

Article 2 - La capacité du service de soins infirmiers à domicile géré par l'hôpital local de La Roche Bernard (n° FINESS : 560013666), est portée à 48 places dont :
- 39 places pour personnes âgées,
- 9 places pour personnes handicapées.

Article 3 - L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée au service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital local de La Roche Bernard, pour 45 places à compter du 2 janvier 2006, soit :
- 36 places pour personnes âgées,
- 9 places pour personnes handicapées.

Article 4 - L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée au service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital local de La Roche Bernard, pour 48 places à compter du 1^{er} juillet 2006, soit :
- 39 places pour personnes âgées,
- 9 places pour personnes handicapées.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 6 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le trésorier payeur général du Morbihan et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 2 janvier 2006

Le préfet,
Elisabeth ALLAIRE

06-05-11-009-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour 2006 des SSIAD des hôpitaux locaux de La Roche Bernard, du Palais, de Josselin, de Malestroit et du Fauët

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DHOS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Les dotations globales soins, prises en charge par les organismes d'assurance maladie, sont fixées ainsi qu'il suit pour l'année 2006 :

- SSIAD (section personnes âgées) de l'Hôpital local de La Roche Bernard : 467 245,92 €

(n° FINESS : 560013666)

dont 19 900,00 € alloués en crédit non-reconductible

- SSIAD (section personnes âgées) de l'Hôpital local du Palais : 444 404,90 €

(n° FINESS : 560005464)

dont 9 716,00 € alloués en crédit non-reconductible

- SSIAD (section personnes âgées) de l'Hôpital local de Josselin : 380 194,06 €

(n° FINESS : 56005332),

- SSIAD (section personnes âgées) de l'Hôpital local de Malestroit : 302 959,92 €

(n° FINESS : 560003501),

- SSIAD (section personnes âgées) de l'Hôpital local du Faouët : 61 653,96 €

(n° FINESS : 560009318),

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le trésorier payeur général du Morbihan et les directeurs des établissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 mai 2006

Le préfet,
Elisabeth ALLAIRE

06-05-11-010-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2006 de la Maison de Retraite de l'Hôpital Local de Josselin

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire pour l'année 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées

VU l'arrêté du 3 octobre 2005 fixant la dotation globale soins pour 2005 de l'EHPAD de l'hôpital local de Josselin ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, pour l'année 2006 :

- EHPAD de l'Hôpital de Josselin (n° FINESS : 56 000 283) : 1 319 691,22 €
correspondant à un tarif «soins» journalier :
pour les GIR 1&2 : 26,90 €
pour les GIR 3&4 : 21,39 €
pour les GIR 5&6 : 15,87 €
Tarif journalier applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans : 22,93 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le trésorier payeur général du Morbihan et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 mai 2006

Le préfet,
Elisabeth ALLAIRE

06-05-11-011-Arrêté préfectoral fixant le forfait global soins 2006 des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de Ploërmel, des hôpitaux locaux de la Roche Bernard et du Palais

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire pour l'année 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le forfait global soins pris en charge par les caisses d'assurance maladie concernant les établissements suivants est fixé ainsi qu'il suit, pour l'année 2006 :

- Maison de retraite du Centre Hospitalier de Ploërmel (n° FINESS : 56 000 6678) dont 4 963,13 € alloués en crédits ponctuels correspondant à un forfait journalier de soins courants de	710 403,02 € 17,07 €
- Maison de retraite de l'hôpital local de La Roche Bernard (n° FINESS : 56 000 6736) dont 4 963,13 € alloués en crédits ponctuels correspondant à un forfait journalier de soins courants de	571 063,04 € 31,29 €
- Maison de retraite de l'hôpital local du Palais (n° FINESS : 560006705) dont 4 963,13 € alloués en crédits ponctuels correspondant à un forfait journalier de soins courants de	241 839,23 € 10,04 €

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 3 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le trésorier payeur général du Morbihan et les directeurs des établissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 mai 2006

Le préfet,
Elisabeth ALLAIRE

06-05-11-012-Arrêté préfectoral autorisant l'extension du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes âgées de l'hôpital local du Faouët

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DHOS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté de Madame le préfet du Morbihan en date du 1^{er} septembre 2005 portant autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux au service de soins infirmiers à domicile gérés par l'hôpital local du Faouët ;

CONSIDERANT que les moyens financiers nécessaires - pour assurer la mise en œuvre de 4 places au service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital local du Faouët - sont disponibles sur les enveloppes « Personnes Agées » ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 - L'arrêté de Madame le préfet du Morbihan en date du 1^{er} septembre 2005 est abrogé.

Article 2 - La capacité du service de soins infirmiers à domicile géré par l'hôpital local du Fauouët (n° FINESS : 560009318), est portée à 11 places dont :
- 8 places pour personnes âgées,
- 3 places pour personnes handicapées.

Article 3 - L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée au service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital local du Fauouët, pour les 11 places (mentionnées à l'article 2) à compter du 1^{er} juillet 2006.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 5 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le trésorier payeur général du Morbihan et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 mai 2006

Le préfet,
Elisabeth ALLAIRE

06-05-11-013-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2006 de la Maison de Retraite de l'hôpital local du Fauouët

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire pour l'année 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées

VU l'arrêté du 7 novembre 2005 fixant la dotation globale soins pour 2005 de l'EHPAD de l'hôpital local du Fauouët ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, pour l'année 2006 :

- EHPAD de l'Hôpital du Fauouët (n° FINESS : 560006710) : 1 733 020,87 € correspondant à un tarif «soins» journalier :
pour les GIR 1&2 : 37,06 €
pour les GIR 3&4 : 26,69 €
pour les GIR 5&6 : 16,32 €
Tarif journalier applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans : 32,30 €

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le trésorier payeur général du Morbihan et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 mai 2006

Le préfet,
Elisabeth ALLAIRE

06-05-18-009-Arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du 1er trimestre 2006 du Centre Hospitalier de Ploërmel

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu, le Code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162.26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006, pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-119 du 18 décembre 2003 du financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant, pour l'année 2006, les ressources d'Assurance Maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du Code de la Sécurité Sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû à l'établissement « Centre Hospitalier de Ploërmel » au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 1^{er} trimestre 2006 est égal à : 2 739 309 €.

Ce montant se décompose comme suit :

I. La part tarifée à l'activité est égale à : 2 548 781 €, soit :
2 350 544 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
20 425 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
2 290 € au titre des forfaits « d'interruptions volontaires de grossesse » ;
175 522 € au titre des actes et consultations externes ;

II. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à :
5 514 € ;

III. La part des produits et prestations (DMI) mentionnées au même article est égale à : 185 014 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6 rue René Viviani – BP 86218 – 44262 NANTES cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 18 mai 2006

Pour la Directrice de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Bretagne,
Le Directeur Adjoint
Yvon GUILLERM

06-05-31-016-Arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant fixation des tarifs de prestations pour l'exercice 2006 de l'hôpital local de Josselin

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu, le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ONDAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu les arrêtés du 27 mars 2006 fixant le montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 à l'Hôpital local de Josselin ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n°4-06 du 21/04/2006 relative à l'état prévisionnel de recettes et de dépenses pour l'exercice 2006 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement ;

arrête

Article 1^{er}: Les tarifs applicables au sein de l'hôpital local de Josselin, sont fixés, à la date du 1^{er} juin 2006, tels que suit :

Libelles tarifaires	Codes Tarifaires	Montants
<i>Hospitalisation à temps complet</i>		
médecine	11	244,29 €
services de moyen séjour	30	176,67 €

Article 2: Le forfait journalier applicable à l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Josselin, à la date du 1^{er} juin 2006, est fixé tel que suit :

Libelles tarifaires	Codes Tarifaires	Montants
<i>Service de long séjour</i>		
Tarif personnes de moins de 60 ans	40	54,71 €
Tarif soins GIR 1 et 2	41	55,85 €
Tarif soins GIR 3 et 4	42	44,39 €
Tarif soins GIR 5 et 6	43	32,92 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 31 mai 2006

Pour la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
Le directeur adjoint,
Yvon GUILLERM

06-05-31-022-Arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant fixation des tarifs de prestations pour l'exercice 2006 de l'Hôpital Local de La Roche Bernard

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu, le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ONDAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu les arrêtés du 27 mars 2006 fixant le montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 à l'Hôpital local de La Roche Bernard ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n°03-2006 du 28/04/2006 relative à l'état prévisionnel de recettes et de dépenses pour l'exercice 2006 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement ;

arrête

Article 1^{er}: Les tarifs applicables au sein de l'hôpital local de La Roche Bernard, sont fixés, à la date du 1^{er} juin 2006, tels que suit :

Libelles tarifaires	Codes Tarifaires	Montants
Hospitalisation à temps complet		
médecine	11	209,73 €
services de moyen séjour	30	207,65 €

Article 2: Le forfait journalier applicable à l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de La Roche Bernard, à la date du 1^{er} juin 2006, est fixé tel que suit :

Libelle tarifaire	Code Tarifaire	Montant
Service de long séjour	40	50,83 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 31 mai 2006

Pour la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
Le directeur adjoint,
Yvon GUILLERM

06-05-31-017-Arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant fixation des tarifs de prestations pour l'exercice 2006 de l'Hôpital Local de Malestroit

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu, le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ONDAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu les arrêtés du 27 mars 2006 fixant le montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 à l'Hôpital local de Malestroit ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n°07-2006 du 14/04/2006 relative à l'état prévisionnel de recettes et de dépenses pour l'exercice 2006 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement ;

arrête

Article 1^{er}: Les tarifs de prestations applicables au sein de l'hôpital local de Malestroit, sont fixés, à la date du 1^{er} juin 2006, tels que suit :

Libelles tarifaires	Codes Tarifaires	Montants
Hospitalisation à temps complet		
médecine	11	335,59 €
services de moyen séjour	30	193,97 €

Article 2: Les forfaits journaliers applicables à l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Malestroit, à la date du 1^{er} juin 2006, sont fixés tels que suit :

Libelles tarifaires	Codes Tarifaires	Montants
<i>Service de long séjour</i>		
Tarif personnes de moins de 60 ans	40	52,35 €
Tarif soins GIR 1 et 2	41	56,23 €
Tarif soins GIR 3 et 4	42	46,04 €
Tarif soins GIR 5 et 6	43	35,81 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 31 mai 2006

Pour la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
Le directeur adjoint,
Yvon GUILLERM

06-05-31-019-Arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant fixation des tarifs de prestations pour l'exercice 2006 de l'Hôpital Local du Faouët

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu, le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé.

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ONDAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation

Vu la circulaire DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu les arrêtés du 27 mars 2006 fixant le montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 à l'Hôpital local du Faouët;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n°02.2006 du 20/04/2006 relative à l'état prévisionnel de recettes et de dépenses pour l'exercice 2006 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement;

arrête

Article 1^{er}:

Les tarifs applicables au sein de l'hôpital local du Faouët, sont fixés, à la date du 1^{er} juin 2006, tels que suit :

Libelles tarifaires	Codes Tarifaires	Montants
<i>Hospitalisation à temps complet :</i>		
médecine	11	180,57 €
services de moyen séjour	30	134,50 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 31 mai 2006

Pour la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
Le directeur adjoint,
Yvon GUILLERM

06-05-31-020-Arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant fixation des tarifs de prestations pour l'exercice 2006 de la Maison de Santé Spécialisée " Le Divit "

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu, le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ONDAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu les arrêtés du 27 mars 2006 portant fixation des montants des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 à la Maison de Santé Spécialisée «Le Divit » ;

Vu l'approbation du Conseil d'Administration en date du 28/04/2006 relative à l'état prévisionnel de recettes et de dépenses pour l'exercice 2006 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement ;

arrête

Article 1^{er} : Le tarif de prestation applicable au sein de la Maison de Santé Spécialisée «Le Divit » (Ploemeur), est fixé, à la date du 1^{er} juin 2006, tel que suit :

Libelles tarifaires	Codes Tarifaires	Montants
Service de moyen séjour	30	231,35 €

Article 2 : Les forfaits journaliers applicables à l'unité de soins de longue durée de Maison de Santé Spécialisée «Le Divit » (Ploemeur), à la date du 1^{er} juin 2006, sont fixés tels que suit :

Libelles tarifaires	Codes Tarifaires	Montants
<i>Service de long séjour</i>		
Tarif personnes de moins de 60 ans	40	46,72 €
Tarif soins GIR 1 et 2	41	48,51 €
Tarif soins GIR 3 et 4	42	38,30 €
Tarif soins GIR 5 et 6	43	26,40 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 31 mai 2006

Pour la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
Le directeur adjoint,
Yvon GUILLERM

06-05-31-021-Arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant fixation des tarifs de prestations pour l'exercice 2006 du Centre de Post-Cure Le Phare

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu, le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé.

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ONDAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation

Vu la circulaire DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2006 portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 au Centre de Post-Cure « Le phare » de Lorient ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 18/04/2006 relative à l'état prévisionnel de recettes et de dépenses pour l'exercice 2006 ;

Vu la proposition de tarifs présentée par l'établissement ;

ARRETE

Article 1^{er}: Le tarif applicable au sein du Centre de Post-cure « Le phare » de Lorient, est fixé, à la date du 1^{er} juin 2006, tel que suit :

Libelle tarifaire	Code Tarifaire	Montant
Services de moyen séjour (cas général)	30	88,23 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 31 mai 2006

Pour la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
Le directeur adjoint,
Yvon GUILLERM

06-05-31-018-Arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de L'hospitalisation de Bretagne portant fixation des tarifs de prestations pour l'exercice 2006 du Centre Hospitalier de Ploërmel

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu, le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ONDAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu les arrêtés du 27 mars 2006 portant fixation des montants des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 au Centre Hospitalier de Ploërmel ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2006 portant fixation des montants forfaits annuels versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 au Centre Hospitalier de Ploërmel ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n°2006-14 du 28/04/2006 relative à l'état prévisionnel de recettes et de dépenses pour l'exercice 2006 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement ;

arrête

Article 1^{er} : Les tarifs de prestation applicables au sein du Centre Hospitalier « Alphonse GUERIN » de Ploërmel sont fixés, à la date du 1^{er} juin 2006, tels que suit :

Libelles tarifaires	Codes Tarifaires	Montants
Hospitalisation à temps complet :		
médecine	11	499,06 €
chirurgie	12	822,12 €
Spécialités coûteuses	20	1 676,94 €
SMUR		404,36 €
Alternatives à l'hospitalisation :		
médecine ambulatoire	50	434,63 €
Chirurgie ambulatoire	90	832,41 €

Article 2 : Le forfait journalier applicable à l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier "Alphonse GUERIN" de Ploërmel, à la date du 1^{er} juin 2006, est fixé tel que suit :

Libelle tarifaire	Code Tarifaire	Montant
Service de long séjour	40	48,41 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 31 mai 2006

Pour la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
Le directeur adjoint,
Yvon GUILLERM

06-06-19-002-Arrêté de la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Bretagne Sud

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles R.6143-1 à R.6143-32 ;

VU le décret n° 2005 - 767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration des établissements publics et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 30 janvier 2006 portant délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan;

VU l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 1^{er} juin 2006 fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier Bretagne Sud ;

VU la proposition de remplacement d'un membre du collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition du conseil d'administration du centre hospitalier Bretagne Sud de Lorient est fixée comme suit :

COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS ÉLUS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Représentant désigné par le Conseil Régional :

M. Jean-Yves LE DRIAN, président.

Représentant désigné par le Conseil Général :

M. Michel LE POULIN.

Représentants désignés par le conseil municipal de la commune siège de l'établissement :

- M. Norbert MÉTAIRIE ;
- Mme Marie-Christine DETRAZ ;
- M. Serge MORIN ;
- M. Yann SIZ.

Représentants désignés par le conseil municipal d'Hennebont :

- M. Gérard PERRON ;
- M. Alain TANGUY.

COLLÈGE DES PERSONNELS DE L'ÉTABLISSEMENT

Quatre membres de la commission médicale d'établissement :

- Docteur Rémy PÉLERIN, président ;
- Docteur Philippe CONDOMINAS, vice-président ;
- Docteur Philippe MOREAU ;
- Docteur Frédéric LECOMTE.

Un représentant de la commission des soins infirmiers :

Mme Anne LE FLOCH.

Trois représentants du personnel relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :

- M. Marc KLANEC ;
- Mme Martine DAOUDAL ;
- M. Claude COMPAROT.

COLLÈGE DES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES ET DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS

Un représentant des professions médicales non hospitalières :

Docteur François GOFFARD.

Un représentant des professions paramédicales non hospitalières :

Mme Yvane CHAMPEAUX.

Une personnalité connue pour ses travaux sur les problèmes hospitaliers ou son attachement à la cause hospitalière :

M. Yves LENORMAND.

Trois représentants des usagers proposés par les organisations représentant les intérêts des patients, des consommateurs, des familles, des personnes âgées ou des personnes handicapées :

- Mme Jocelyne PETIT, JALMAV ;
- M. Onésime LE BRUCHEC, CSF – UDAF ;
- M. Alain PLANSON, AIPSH.

UN REPRÉSENTANT DES FAMILLES DES RÉSIDENTS DE L'ÉHPAD

Mme Chantal LE GOFF.

Article 2 : L'arrêté du 1er juin 2006 est abrogé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Administratif de Rennes
3 Contour de la Motte
35044 Rennes cedex

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan et le président du conseil d'administration de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 19 juin 2006

Pour la directrice,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Patrice BÉAL

06-06-20-002-Arrêté fixant la composition de la commission de réforme des agents des collectivités locales de la ville de VANNES

LE PREFET du MORBIHAN
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU l'arrêté interministériel du 28 octobre 1958 modifié, fixant la constitution, le rôle et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2006 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales en ce qui concerne les collectivités affiliées au centre département de gestion de la fonction publique territoriale ;

VU la proposition présentée par le président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} - La commission départementale de réforme des agents des collectivités locales en ce qui concerne la ville de VANNES est composée ainsi qu'il suit :

1 - Président

- M. Le Préfet ou son représentant

2 - Praticiens de médecine générale

- M. le docteur Jean-Luc ALBERT

- M. le docteur Yves BERMOND

3 - Représentants du conseil municipal

Titulaires	Suppléants
Monsieur Pierre MARECHAL Maire – Adjoint Hôtel de Ville 56000 Vannes	Monsieur Hervé LAIGO Conseiller Municipal Délégué Hôtel de Ville 56000 Vannes
	Monsieur Jean – Christophe AUGER Maire – Adjoint Hôtel de Ville 56000 Vannes
Monsieur Georges GREGOIRE 6, rue Jean Martin 56000 Vannes	Monsieur Norbert TROCHET 21, rue de la Lande 56000 Vannes
	Monsieur Lucien JAFFRE Rue de la Fontaine Budo 56000 Vannes

4 - Représentants du personnel

Catégorie A	
Titulaires	Suppléants
Madame Marie – Hélène CORIGNET 12, rue Saint Michel 56890 Saint - Avé	
Monsieur Gildas GUILLOUX Directeur territorial Lotissement de Kerlomen 56190 Lauzach	Madame Marie–Odile SCELLE – HEBERT Coordinatrice de la petite enfance 8, allée du Berger - 56000 Vannes

Catégorie B	
Titulaires	Suppléants
Monsieur Jean – Yves CADORET Contrôleur de travaux Rue Brizeux - Berval 56890 Saint Avé	Madame Régine GOURMELON Résidence Port Nabat 36, rue Jean Jaurès 56000 Vannes

Madame Marie – Line BART Educatrice principale de jeunes enfants 3, allée des mimosas Résidence Corn Er Houet 56400 Brech	Monsieur Michel STECK Contrôleur de travaux La Garenne Montsarrac 56860 Séné
--	--

Catégorie C	
Titulaires	Suppléants
Madame Elisabeth MEAUDE Adjoint administratif 4, allée des Lilas 56000 Vannes	Madame Blandine BOUVARD Agent technique principal 19, allée des Glaieuls 56000 Vannes
Monsieur Laurent NOUAIL 41, rue de Toulcaden 56370 Le Tour du Parc	Monsieur Stéphane LE POGAM 22, rue Folguet 56420 Plumelec

Article 2 - L'arrêté préfectoral du 14 avril 2006 est modifié.

Article 3 - Le mandat des représentants de l'administration et du personnel se termine à la fin de la durée du mandat de la commission administrative paritaire compétente à l'égard de l'agent dont le cas est examiné.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission, et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 20 juin 2006

Pour le préfet,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Patrice Béal

06-06-21-002-Arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant fixation des tarifs de prestations pour l'exercice 2006 de l'Hôpital Local du Palais

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ONDAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu les arrêtés du 27 mars 2006 fixant le montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 à l'Hôpital local du Palais ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n°2006-2 du 20/04/2006 relative à l'état prévisionnel de recettes et de dépenses pour l'exercice 2006 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement ;

arrête

Article 1^{er}: Les tarifs applicables au sein de l'hôpital local du Palais, sont fixés, à la date du 1^{er} juillet 2006, tels que suit :

Libelles tarifaires	Codes Tarifaires	Montants
<i>Hospitalisation à temps complet</i>		
médecine	11	569,92 €
services de moyen séjour	30	191,32 €

Article 2 : Le forfait journalier applicable à l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de La Roche Bernard, à la date du 1^{er} juillet 2006, est fixé tel que suit :

Libelle tarifaire	Code Tarifaire	Montant
Service de long séjour	40	53,29 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait, à Rennes, le

Pour la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
Le directeur adjoint,
Yvon GUILLERM

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Offre de soins

3.2 Pôle Santé

06-05-10-015-Arrêté préfectoral portant approbation du plan blanc élargi

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique et notamment son article 20 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 87-1005 du 16 décembre 1987 relatif aux missions et à l'organisation des SAMU et notamment son article 4 ;

VU le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 modifié relatif aux plans d'urgence ;

VU le décret n° 2005-1764 du 30 décembre 2005 relatif à l'organisation du système de santé en cas de menace sanitaire grave ;

VU la circulaire SGDN/PSE/PPS n° 700 du 26 avril 2002 relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en œuvre des matières chimiques ;

VU la circulaire SGDN/PSE/PPS n° 800 du 23 avril 2003 relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en œuvre des matières nucléaires ou radiologiques ;

VU la circulaire DHOS/HFD/DGSNR n° 277 du 2 mai 2002 relative à l'organisation des soins médicaux en cas d'accident nucléaire ou radiologique ;

VU la circulaire DHOS/HFD n° 2002-284 du 3 mai 2002 relative à l'organisation du système hospitalier en cas d'afflux de victimes ;

VU la circulaire DDSC/DHOS/DGS n° 2006-26 du 13 février 2006 relative aux préconisations et aux dispositions applicables à l'ensemble des personnels concourant aux secours d'urgence et aux transports sanitaires en situation de pandémie grippale ;

VU le plan rouge du Morbihan approuvé par arrêté préfectoral du 17 juin 1993 ;

VU le plan n° 700 du 6 janvier 2006, plan gouvernemental de prévention et de lutte pandémie grippale ;

VU l'avis du CODAMUPS-TC en date du 16 février 2006 ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 - Le plan blanc élargi, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, MM les sous préfets de Lorient et Pontivy, M. le sous préfet directeur de cabinet, MM les chefs de services, MM les directeurs des établissements de santé, le directeur du SAMU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 10 mai 2006

Le préfet,
Elisabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Pôle Santé

3.3 Pôle Social

06-01-02-011-Arrêté concernant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes foyer-logement "résidence les blés d'or" à GUILLIERS

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale;

VU les titres IV et V de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale;

VU le décret n°99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n°2001-388 du 04 mai 2001;

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire pour l'année 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

VU la convention tripartite signée le 02 janvier 2006 par le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

arrête

Article 1-La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, pour l'année 2006 :343 522,81 € au foyer - logement "les blés d'or" situé 10 route de Josselin 56490 GUILLIERS, d'une capacité de 70 lits (n° FINESS:560004939)

Sont inclus dans la dotation globale :

-87 351,85 € concernant la base de forfait soins 2005,

-21 089,70 € au titre de l'effet mécanique, versé en année pleine,

-235 081,26 € au titre de mesures nouvelles allouées dans le cadre de la convention,

correspondant à un tarif «soins» journalier :

pour les GIR 1&2 :20,19 €

pour les GIR 3&4 :14,08 €

pour les GIR 5&6 :7,97 €

tarif applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans:13,82 €

Option tarifaire:TARIF PARTIEL.

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 3 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 02 Janvier 2006

Le Préfet
Elisabeth Allaire

06-04-28-004-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2006 du CAMSP ECLORE à LORIENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Général
du département du Morbihan

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 242-4, L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 mars 1998 autorisant la création d'un Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP), sis à LORIENT et géré par l'Association ECLORE ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le courrier reçu le 24 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAMSP « Eclore » de Lorient a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 avril 2006 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le CAMSP « Eclore » de Lorient par courrier en date du 20 avril 2006 ;

SUR proposition du Directeur général des Interventions Sanitaires et Sociales du Morbihan et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2005-12-01-005 du 1^{er} décembre 2005 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP « Eclore » de Lorient sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 759.84 €	492 707.70 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	423 110.70 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	46 837.16 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	492 707.70 €	492 707.70 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 3 : La dotation globale précisée à l'article 4 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant : 0 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du CAMSP « Eclore » de Lorient est fixée à : 492 707.70 € à compter du 1^{er} mai 2006.

Cette somme est répartie de la façon suivante :

- 394 166.37 € à la charge de l'assurance maladie (80%)
- 98 541.33 € à la charge du département du Morbihan (20%).

La fraction forfaitaire égale, en application de l' article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

- 32 847.20 € à la charge de l'assurance maladie
- 8 211.78 € à la charge du département du Morbihan.

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale fixée à l'article 4 du présent arrêté pour la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 4 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil général du Morbihan et le directeur général des interventions sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 28 avril 2006

Le préfet
Elisabeth ALLAIRE

Le président du conseil général
Joseph-François KERGUERIS

06-04-28-005-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2006 du CAMSP LE COIN DE SOLEIL à VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Général
du département du Morbihan

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 242-4, L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 2001 autorisant la création d'un CAMSP « Le Coin de Soleil », sis à Vannes et géré par l'Association pour la prévention précoce des difficultés de l'enfant (APPDE) ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le courrier reçu le 14 décembre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAMSP « Le Coin de Soleil » de Vannes a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 avril 2006 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CAMSP « Le Coin de Soleil » de Vannes ;

SUR proposition du Directeur général des Interventions Sanitaires et Sociales et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2005-12-01-004 du 1^{er} décembre 2005 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP « Le Coin de Soleil » de Vannes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 408.15 €	521 680.55 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	427 143.42 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	54 128.98 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	521 680.55 €	521 680.55 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 3 : La dotation globale précisée à l'article 4 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant : 0 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation globale de financement du CAMSP "Le Coin de Soleil" de Vannes est fixée à : 521 680.55 € à compter du 1^{er} mai 2006.

Cette somme est répartie de la façon suivante :

- 417 344.24 € à la charge de l'assurance maladie (80%)
- 104 336.31 € à la charge du département du Morbihan (20%).

La fraction forfaitaire égale, en application de l' article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

- 34 778.69 € à la charge de l'assurance maladie
- 8 694.69 € à la charge du département du Morbihan.

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale fixée à l'article 4 du présent arrêté pour la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 4 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil général du Morbihan et le directeur général des interventions sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 28 avril 2006

Le préfet
Elisabeth ALLAIRE

Le président du conseil général
Joseph-François KERGUERIS

06-04-28-006-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2006 du CAMSP AUDI-CAMSP à BRECH

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Président du Conseil Général
du département du Morbihan
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 242-4, L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 06 août 2001 autorisant la création d'un Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) "Audi-Camsp", sis à Brech et géré par l'Association Gabriel Deshayes ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le courrier reçu le 25 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAMSP "Audi-Camsp" de BRECH a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 avril 2006 ;

CONSIDERANT la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le CAMSP "Audi-Camsp" de BRECH par courrier en date du 19 avril 2006;

SUR proposition du Directeur général des Interventions Sanitaires et Sociales du Morbihan et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2005-12-01-006 du 1^{er} décembre 2005 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP "Audi-Camsp" de BRECH sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 928.34 €	451 878.80 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	401 508.80 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	33 441.66 €	

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	451 878.80 €	451 878.80 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 3 : La dotation globale précisée à l'article 4 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant : 0 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du CAMSP "Audi-Camp" de BRECH est fixée à : 451 878.80 € à compter du 1^{er} mai 2006.

Cette somme est répartie de la façon suivante :

- 361 503.04 € à la charge de l'assurance maladie (80%)
- 90 375.76 € à la charge du département du Morbihan (20%).

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

- 30 125.25 € à la charge de l'assurance maladie
- 7 531.31 € à la charge du département du Morbihan.

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale fixée à l'article 4 du présent arrêté pour la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 4 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil général du Morbihan et le directeur général des interventions sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 28 avril 2006

Le préfet
Elisabeth ALLAIRE

Le président du conseil général
Joseph-François KERGUERIS

06-05-18-008-Arrêté préfectoral du 18 mai 2006 d'extension d'agrément du SESSAD Le Bruyères à PLUMELEC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre nationale du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants et L 313-1 et suivants ;

VU les articles R 313-1 à R 313-10 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

VU les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 1993 créant à Ploërmel un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de 5 places rattaché à l'IME Les Bruyères de Plumelec ;

VU le dossier justificatif déposé le 6 mai 2002 par l'ADAPEI du Morbihan pour l'extension de la capacité du SESSAD « Les Bruyères » de 5 à 30 places selon la répartition suivante : 10 places pour régulariser le fonctionnement du service et 15 places dans le cadre d'une extension pour répondre aux besoins nouveaux ;

VU l'avis du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale de Bretagne « section sociale », en date du 12 septembre 2002, favorable à une extension à 30 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2002 autorisant l'extension du SESSAD Les Bruyères de Ploërmel, à compter du 1^{er} octobre 2002, de 5 à 15 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 2004 autorisant l'extension du SESSAD Les Bruyères de Ploërmel, à compter du 1^{er} septembre 2004, de 15 à 20 places ;

Considérant l'opportunité de la demande, eu égard aux besoins ainsi que le caractère satisfaisant des conditions techniques et financières de mise en œuvre constaté lors de la visite de conformité effectuée le 18 mai 2006 dont les conclusions sont favorables au fonctionnement du SESSAD ;

Considérant que le coût de fonctionnement en année pleine n'est compatible avec le montant de la dotation fixée les articles L 313-3 et L 313-8 du code de l'action sociale et des familles que pour 8 places nouvelles ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 : Le service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) "Les Bruyères" à PLOERMEL est autorisé à porter sa capacité de 20 à 28 places pour la prise en charge d'enfants et adolescents présentant des déficiences intellectuelles âgés de 0 à 20 ans.

Article 2 : La présente autorisation prendra effet à compter du 18 mai 2006.

Article 3 : Mme le préfet du Morbihan, M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 18 mai 2006

Pour Le préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général,
Yves HUSSON

06-05-19-004-Arrêté préfectoral du 19 mai 2006 d'extension de capacité du SESSAD du GITE à VANNES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre nationale du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants et L 313-1 et suivants ;

VU les articles R 313-1 à R 313-10 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

VU les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2000 autorisant le Groupement d'Interventions Thérapeutiques et Educatives » à gérer un service d'éducation spéciale et de soins à domicile de 15 places à VANNES pour des enfants de 6 à 14 ans, présentant des déficiences intellectuelles ;

VU la demande du groupement gestionnaire dudit service ayant pour objet l'extension d'agrément du service d'éducation et de soins pour enfants et adolescents de 15 à 19 places ;

Considérant que l'extension sollicitée constitue une extension non importante au sens de l'article R 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'opportunité de la demande, eu égard aux besoins ainsi que le caractère satisfaisant des conditions techniques et financières de mise en œuvre constaté lors de la visite de conformité effectuée le 19 mai 2006 dont les conclusions sont favorables au fonctionnement du SESSAD ;

Considérant que le coût de fonctionnement en année pleine de 4 places supplémentaires est compatible avec le montant de la dotation fixée les articles L 313-3 et L 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Groupement d'Interventions Thérapeutiques et Educatives - GITE à Vannes, est autorisé à porter la capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile de 15 à 19 places.

Article 2 : La présente autorisation prendra effet à compter du 19 mai 2006.

Article 3 : Mme le préfet du Morbihan, M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 19 mai 2006

Pour Le préfet,
Par délégation,
Le secrétaire général
Yves HUSSON

06-06-02-002-Arrêté préfectoral du 2 juin 2006 d'extension de capacité du SESSAD du SCORFF à LANESTER

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre nationale du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants et L 313-1 et suivants ;

VU les articles R 313-1 à R 313-10 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

VU les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 1993 portant autorisation de création sur Lanester, par l'Association des Pupilles de l'enseignement public du Morbihan, d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) rattaché à l'IME d'Inguiniel et d'une capacité de 10 places, pour enfants et adolescents présentant des déficiences intellectuelles âgés de 0 à 18 ans, l'aire de recrutement étant délimitée au bassin d'emploi de Lorient ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1999 portant extension de 10 à 20 places du service d'éducation spécialisée et de soins à domicile, sis à Lanester ;

VU la dénomination du SESSAD en « SESSAD du Scorff » ;

VU la demande déposée à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Morbihan le 25 novembre 2002 par l'Association des pupilles de l'enseignement public du Morbihan concernant l'extension de la capacité de 20 à 40 places du SESSAD pour enfants déficients intellectuels rattaché à l'IME d'Inguiniel ;

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) le 13 mars 2003 sous réserve de ne pas individualiser dans l'autorisation une section pour enfants déficients intellectuels présentant des troubles de caractère et de comportement ;

VU l'arrêté du 2 avril 2003 refusant l'autorisation d'étendre la capacité du SESSAD rattaché à l'IME d'Inguiniel de 20 à 40 places, en application de l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 4 août 2004 portant autorisation d'étendre la capacité du SESSAD rattaché à l'IME d'Inguiniel de 20 à 28 places à compter du 1^{er} septembre 2004 ;

Considérant l'opportunité de la demande, eu égard aux besoins ainsi que le caractère satisfaisant des conditions techniques et financières de mise en œuvre constaté lors de la visite de conformité effectuée le 2 juin 2006 dont les conclusions sont favorables au fonctionnement du SESSAD ;

Considérant que le coût de fonctionnement en année pleine n'est compatible avec le montant de la dotation fixée les articles L 313-3 et L 313-8 du code de l'action sociale et des familles que pour 5 places supplémentaires en 2006 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 : L'association des pupilles de l'enseignement public du Morbihan est autorisée à étendre la capacité du SESSAD du SCORFF à LANESTER de 28 à 33 places.

Article 2 : La présente autorisation prendra effet à compter du 2 juin 2006.

Article 3 : Mme le préfet du Morbihan, M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 2 juin 2006

Pour Le préfet,
Par délégation
Le Secrétaire Général
Y. HUSSON

06-06-08-005-Arrêté préfectoral portant autorisation à recevoir des bénéficiaires de l'assurance maladie pour 32 places au foyer d'accueil médicalisé "Kreiz er Prat" à PLOUAY

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 311-1 à L 351-7 ;

Vu les articles R 313-1 à R 313-10 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

VU les articles D 313-11 à D 313-14 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de contrôle de conformité des établissements ;

VU les articles R 312-180 à R 312-192 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU l'avis favorable du comité national de l'organisation sanitaire et sociale, dans sa séance du 6 juin 2002 ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet du Morbihan et du Président du Conseil Général du Morbihan en date du 3 octobre 2002 autorisant le groupement d'intérêt public « Kreiz er Prat » constitué par le Centre Hospitalier Spécialisé «Charcot » de Caudan et l'Association pour l'Insertion Professionnelle et Sociale des Handicapés de Lorient (AIPSH) à créer un foyer d'accueil médicalisé de 32 places pour adultes atteints d'autisme et de troubles envahissants du développement associés à un autre handicap à Plouay (56240) ;

VU la visite de conformité en date du 10 avril 2006 ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires du Morbihan ,

ARRÊTE

Article 1 : Le groupement d'intérêt public « Kreiz er Prat » constitué par le Centre hospitalier spécialisé « Charcot » de Caudan et l'Association pour l'Insertion Professionnelle et Sociale des Handicapés (AIPSH) de Lorient, gestionnaire du foyer d'accueil médicalisé «Kreiz er Prat » sis à PLOUAY (56240) est habilité à recevoir, à compter du 19 avril 2006, des bénéficiaires de l'assurance maladie pour 32 places.

Article 2 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 089 du 27 avril 2006.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le Président du Conseil Général du Morbihan, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 8 juin 2006

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Yves HUSSON

06-06-08-006-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2006 de l'UEROS de Kerpape à Ploemeur

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2001 autorisant la création d'un établissement dénommé Unité d'évaluation, de réentraînement et d'orientation sociale et professionnelle (UEROS), sis à Ploemeur et géré par le Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle de Kerpape - Ploemeur ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'UEROS Kerpape Bretagne Sud a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 avril 2006 ;

VU la demande de crédits complémentaires sollicités par la personne ayant qualité pour représenter l'UEROS de Kerpape Bretagne Sud ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'UEROS de Kerpape Bretagne Sud sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 739,95	228 864,57
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	184 599,25	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	19 525,37	

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	229 102,79	229 102,79
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise du déficit suivant : 238,22 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement de l'UEROS de Kerpape Bretagne Sud est fixée à : 229 102,79 € à compter du 1^{er} juillet 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 19 091,90 €.

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 072 du 27 avril 2006 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 8 juin 2006

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Yves HUSSON

06-06-15-005-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2006 du service de soins infirmiers à domicile "Personnes Handicapées" de Belle Ile

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2006 autorisant la création d'un établissement dénommé Service de soins infirmiers à domicile « Personnes Handicapées », sis à Le Palais et géré par l'Hôpital local du Palais ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 16 mars 2006 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile « Personnes Handicapées » du Palais ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile "Personnes Handicapées" du Palais sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 554,00	41 772,00
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	34 491,00	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	727,00	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	41 772,00	41 772,00
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 1 sont calculés en prenant la reprise de résultat de 0,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile « Personnes Handicapées » du Palais est fixée à : 41 772,00 € à compter du 1^{er} mai 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au huitième de la dotation globale de financement est égale à : 5 221,50 €.

Le montant du forfait soins journalier applicable au SSIAD "Personnes Handicapées" du Palais, pour l'année 2006, est fixé à : 28,61 € à compter du 1^{er} mai 2006.

Article 4 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 15 juin 2006

Pour le préfet, et par délégation
Le secrétaire général
Yves HUSSON

06-06-20-001-Arrêté fixant la dotation globale soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "résidence Kérélys" à Lorient

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale;

VU les titres IV et V de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale;

VU les décrets n°99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n°2001-388 du 04 mai 2001;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées;

VU la convention tripartite signée le 1^{er} mai 2004 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan;

Vu l'arrêté signé le 27 avril 2006 fixant la dotation globale de financement de la maison de retraite « Résidence Kérélys » à LORIENT,

VU l'avenant n°1 signé le 01^{er} Mars 2006 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

arrête

Article 1-L'arrêté en date du 27 avril 2006 est abrogé.

Article 2 – Une dotation globale de financement relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2006, à la maison de retraite- «Résidence Kérélys» à LORIENT (n° FINESS:560023384) 268 816, 19 euros,

Sont inclus dans la dotation globale:

- 260 697, 31 € au titre de la dotation globale de financement relative à la section soins,

- 8 118, 88 € au titre du renforcement en personnel infirmier pour 10 mois.

correspondant à un tarif «soins» journalier:

pour les GIR 1&2 : 29, 31 euros

pour les GIR 3&4 : 20, 85 euros

pour les GIR 5&6 : 12, 39 euros

Tarif journalier applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans :27,62 euros

Option tarifaire: TARIF PARTIEL

Article 3-Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 4-Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 20 juin 2006

Le Préfet,
Elisabeth ALLAIRE

06-06-21-001-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, foyer logement "Résidence Louis Onorati" de Bubry

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale;

VU les décrets n°99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n°2001-388 du 04 mai 2001;

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire pour l'année 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

VU l'arrêté en date du 27 avril 2006 fixant le forfait global soins 2006 des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Morbihan n'ayant pas signé de convention tripartite ayant une section de cure médicale;

VU la convention tripartite signée le 01^{er} février 2006 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

Arrête

Article 1-Les dispositions de l'arrêté du 27 avril 2006 relatives au foyer logement de BUBRY sont abrogées.

Article 2 -Le forfait global soins pris en charge par les caisses d'assurance maladie est fixé ainsi qu'il suit, pour le mois de Janvier 2006, pour le Foyer Logement «Résidence Louis Onorati» de BUBRY 23 772, 80 € (n° FINESS:560004863), dont 2 481, 56 € alloués en crédits ponctuels correspondant à un forfait journalier de soins courants de 10,42 €

Article 3 -Une dotation globale de financement relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, à compter de la signature de la convention tripartite, au foyer logement «Résidence Louis Onorati» de BUBRY (n° FINESS :560004863) 343 295,71 €

Sont inclus dans la dotation globale :

86 463, 27 € au titre de l'effet mécanique versé en année pleine

12 909, 37 € au titre de mesures nouvelles (sur 11 mois)

3 151, 11 € au titre de mesures ponctuelles pour 1 mois (crédits non reconductibles).

correspondant à un tarif «soins» journalier:

pour les GIR 1&2:21,32 €

pour les GIR 3&4:15,79 €

pour les GIR 5&6:9,85 €

tarif applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans:17,75 €

Option tarifaire:tarif partiel

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 5 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 21 juin 2006

Le Préfet,
Elisabeth ALLAIRE

06-06-23-002-Arrêté préfectoral fixant le montant de l'avance trimestrielle pour les tutelles aux prestations sociales gérées par l'association des inadaptés du Morbihan

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 relative aux tutelles aux prestations sociales ;

Vu le décret n° 69-399 du 25 avril 1969 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée ;

Vu les circulaires n° 43 du 3 avril 1970, n° 54-55 du 8 décembre 1970 et n° 22 du 16 février 1971 relatives à la tutelle aux prestations sociales et, plus particulièrement, à l'évaluation du prix de revient des tutelles ;

Vu la circulaire DGAS/2A/2B/2006/38 du 27 janvier 2006 relative aux modalités de financement des tutelles aux prestations sociales (TPS) et des tutelles et curatelles d'Etat,

Attendu que la commission départementale des tutelles a procédé, lors de sa réunion du 7 avril 2006, à l'examen des budgets prévisionnels et à l'évaluation des prix de revient moyens des tutelles pour l'exercice 2006;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er : L'organisation d'une avance trimestrielle à la charge des organismes débiteurs d'une participation aux frais de tutelle est fixée pour l'association tutélaire des inadaptés du Morbihan (ATI) à un montant de 24 000 € pour 2006.

Article 2 : Le versement de l'avance trimestrielle est conditionné par la fourniture des résultats du pénultième trimestre.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le trésorier payeur général, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et le directeur régional du travail et de la protection sociale agricole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 23 juin 2006

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet : André HOREL

06-06-23-003-Arrêté préfectoral fixant le montant de l'avance trimestrielle pour les tutelles aux prestations sociales gérées par l'association Espoir Morbihan

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 relative aux tutelles aux prestations sociales ;

Vu le décret n° 69-399 du 25 avril 1969 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée ;

Vu les circulaires n° 43 du 3 avril 1970, n° 54-55 du 8 décembre 1970 et n° 22 du 16 février 1971 relatives à la tutelle aux prestations sociales et, plus particulièrement, à l'évaluation du prix de revient des tutelles ;

Vu la circulaire DGAS/2A/2B/2006/38 du 27 janvier 2006 relative aux modalités de financement des tutelles aux prestations sociales (TPS) et des tutelles et curatelles d'Etat,

Attendu que la commission départementale des tutelles a procédé, lors de sa réunion du 7 avril 2006, à l'examen des budgets prévisionnels et à l'évaluation des prix de revient moyens des tutelles pour l'exercice 2006 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er : L'organisation d'une avance trimestrielle à la charge des organismes débiteurs d'une participation aux frais de tutelle est fixée pour l'association Espoir Morbihan (A.E.M.) à un montant de 10 000 € pour 2006.

Article 2 : Le versement de l'avance trimestrielle est conditionné par la fourniture des résultats du pénultième trimestre.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le trésorier payeur général, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et le directeur régional du travail et de la protection sociale agricole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 23 juin 2006

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet : André HOREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Pôle Social

4 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

4.1 Aménagement de l'espace rural

06-06-23-004-Arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement foncier

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural, notamment les articles R 313-1 à R 313-8;

Vu l'ordonnance du 30 juin 2005 n° 2005-727 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, rectifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-120 du 11 mai 2001 établissant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au sens du décret n° 90-187 du 28 février 1990 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er février 2006 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 1er février 2006 sus-visé est abrogé.

Article 2 – La commission départementale d'orientation de l'agriculture, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, comprend les membres suivants qui sont nommés pour une durée de 3 ans :

1. Le président du conseil régional ou son représentant,
2. Le président du conseil général ou son représentant,
3. Au titre des établissements publics de coopération intercommunale :
Membre titulaire :
M. Louis HERVE, maire de LOCOAL MENDON
Membres suppléants :
M. Michel MORVANT, président de la communauté de communes du pays du Roi Morvan
M. Paul PABOEUF, président de la communauté de communes du pays de QUESTEMBERG
4. Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
5. Le trésorier-payeur général ou son représentant,
6. Au titre de la chambre d'agriculture :
Membres titulaires :
M. Yves LE GOURRIEREC - «Kerguriec» - 56310 BUBRY
Mme Marie-José PETIT - «Kergouave» - 56150 SAINT BARTHELEMY
M. Jean-Yves HOUSSIN - «Le Bois Glé» - 56380 GUER
Membres suppléants :
M. Alain PERRON - «Le Rhède» - 56320 LANVENEGEN
Mme Monique DANION - «Brégadon» - 56250 LA VRAIE CROIX
M. Marcel KIRDAL - «Kerlo» - 56500 BIGNAN
M. Hubert MORICE - «Bellevue» - 56250 ELVEN
M. Jean-Paul TOUZARD - «Linsard» - 56800 TAUPONT
Mme Nicole JOSSE - «Kercadio» - 56330 PLUVIGNER
7. Le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant,
8. Au titre des activités de transformation des produits de l'agriculture :
 - a) Sociétés coopératives agricoles
Membre titulaire :
M. Jean-Pierre KERMOAL, président de la CECAB, «Penquelen» - 56530 QUEVEN
Membres suppléants :
M. Guy HELLEGOUARC'H, président de UKL-ARREE - «Kerguer» - 56550 INZINZAC LOCHRIST
M. Michel GUERNEVE, administrateur de la CECAB - «Kerdossen» - 56390 LOCQUeltas
 - b) Entreprises agro-alimentaires non coopératives
Membre titulaire :
Mme Marion LE POGAM - Groupe ENTREMONT - "Foveno" – 56140 MALESTROIT
Membres suppléants :
M. Eric CAMBRESY, SILAV – 22150 PLOUGUENAST
M. Vincent LE BASTARD - Compagnie Laitière Européenne - Rue de Rennes - 44590 DERVAL
9. a) Au titre de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles et des Jeunes agriculteurs du Morbihan :

Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles
Membres titulaires :
M. Laurent KERLIR - «Kerantonel» - 56270 PLOEMEUR
M. Frank GUEHENNEC - «Locquéric» - 56330 CAMORS
M. Gurval ROLLAND - «Le Bois Glé» - 56380 GUER

Membres suppléants :
M. Jean-Pierre VALLAIS - «Le Gouta» - 56910 CARENTOIR
M. Jean-Michel CHOQUET - "La Ville aux houx" - 56250 TREDION

M. Thierry COUE - «La Chesnaie» - 56140 TREAL

M. Gérard DORE - «Le Devision» - 56430 SAINT BRIEUC DE MAURON
M. Michel ROLLAND - «Penhoat Aubray» - 56110 GOURIN
M. Jean-René MENIER - «Les Quatre Vents» - 56430 MAURON

Jeunes agriculteurs du Morbihan

Membres titulaires :

M. Franck PELLERIN – La Saudraie – 56460 LA CHAPELLE CARO
M. Pierre-Yves LE BOZEC - "Kermen" - 56600 LANESTER

Membres suppléants :

M. Anthony ROUILLE - "Cohignac" - 56230 BERRIC
M. Jérôme COUEDIC - 3, rue des Ecoles» - 56140 SAINT ABRAHAM

M. Martial LE BIHAN – "Kerpot" – 56690 NOSTANG
M. Dominique BALAC – "La vieille ville" – 56130 SAINT DOLAY

b) Au titre de la Confédération paysanne du Morbihan

Membres titulaires :

M. Dominique RAULO - «Trégréhenne» - 56190 MUZILLAC
M. Jean-François GUILLEMAUD - «Bourg» - 56120 HELLEAN

Membres suppléants :

M. Eugène LE DIAGON - «Kervarin» - 56440 LANGUIDIC
M. Marcel LE ROUZIC - «Kergollaire» - 56440 LANGUIDIC
M. Dominique LE JALLE - «Brangurenne» - 56190 MUZILLAC
M. Philippe MOUREAUX - « La Bourzaie » - 56140 CARO

c) Au titre de la Coordination rurale du Morbihan

Membre titulaire :

M. Hervé HARNOIS - «Saint-Gouvry - Villeneuve» – 56580 ROHAN

Membres suppléants :

M. Christian GLOUX – « Kerlebaut » - 56920 NOYAL PONTIVY
M. Michel LE MOUEL - «Kerlogot» - 56480 CLEGUEREC

10. Au titre des salariés agricoles – Représentant l'UDA-CFDT :

Membre titulaire :

M. Daniel AUDO - «La Haie» - 56580 CREDIN

Membres suppléants :

M. Hervé THIBOULT - 20, avenue du Général de Gaulle» - 56890 PLESCOP
M. Patrick FIGUEL - « 8, Brambuant»- 56120 LA CROIX HELLEAN

11. Au titre de la distribution des produits agro-alimentaires :

Membres titulaires :

M. Loïc ROYER (au titre des grandes et moyennes surfaces), SUPER U - 188, avenue des Druides - 56340 CARNAC

M. Pierre LE DRU (au titre du commerce indépendant), boucherie LE DRU - 9, place du Poids Public - 56000 VANNES

12. Au titre du financement de l'agriculture :

Membre titulaire :

M. Joseph ROBIN, administrateur de la CRCA, - «Kerbrevet» - 56500 BIGNAN

Membre suppléant :

M Olivier HOUSSAY – Crédit agricole du Morbihan – avenue de Keranguen – 56956 VANNES cedex 9

13. Au titre des fermiers-métayers :

Membre titulaire :

M. Bernard OLLIER – « Penhouët » - 56700 KERVIGNAC

Membres suppléants :

M. Serge LE MOULLEC - «Kermoay» - 56500 MOREAC
M. Jean-Pierre VALLAIS - «Le Gouta» - 56910 CARENTOIR

14. Au titre des propriétaires agricoles :

Membre titulaire :

M. Hervé du CLEUZIOU - «Kerlannic» - 56450 THEIX

Membres suppléants :

M. Hubert de LAMBILLY - «Trégoët» - 56350 BEGANNE
M. Emmanuel de BRUNHOFF - «Meudon» - 56000 VANNES

15. Au titre de la propriété forestière :

Membre titulaire :

M. Jean de TORQUAT - «Beaumont» - 56140 SAINT LAURENT sur OUST

Membres suppléants :

M. de la BOUILLERIE - «Le Brossais» - 56620 SAINT GRAVE

16. Au titre des associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore :

Membre titulaire :

M. Pierre SIMONNEAUX - «Coh Castel» - 56500 BIGNAN

Membres suppléants :

M. Camille RIGAUD - «Kerchir» - 56550 LOCOAL MENDON
M. Jacky LE ROUX - «Fontaine Saint Germain» - 56370 SARZEAU

Membre titulaire :

M. François LE SAGER - 3, rue Marcel Dassault - 56892 ST AVE Cedex

Membres suppléants :

M. Jean-Claude LE CLAINCHE - 3, rue Marcel Dassault - 56892 ST AVE Cedex

M. Pierre JAN --3, rue Marcel Dassault - 56892 ST AVE Cedex

17. Au titre de l'artisanat :

Membre titulaire :

M. Ambroise CADORET - «Lanrenec» - 56420 PLAUDREN

Membre suppléant :

M. Gérard BERNARD - «ZI de Kerjean» - 56500 LOCMINE

M. Jean-Luc OILLAUX - 35, rue de Vannes - 56350 ALLAIRE

18. Au titre des consommateurs :

Membre titulaire :

M. Marcel CARTEAU - «Impasse du Ruisseau» - 56860 SENE

Membre suppléant :

M. Armel MAHE - 20, chemin de Falguérec - 56860 SENE

19. Au titre des personnalités qualifiées :

Membre titulaire :

M. Jean-Hugues AUFFRET, président du groupe CAM - «Kerbic» - 56500 MOUSTOIR REMUNGOL

Membres suppléants :

M. Fortuné LE CALVE, président de PSB - «Manéguen» - 56700 MERLEVENEZ

M. Bernard BOUSSO, administrateur de la CAM - «Grand Castel» - 56800 PLOERMEL

Membre titulaire :

M. Alain GUIHARD, président de l'ADASEA - «La Garenne» - 56130 SAINT DOLAY

Membre suppléant :

M. Jean TABART, administrateur de l'ADASEA - «Bourgerelle» - 56190 ARZAL

M. Didier CRUSSON - «Trégus» - 56130 FEREL

Article 3 – Conformément à l'article R 313-7 du code rural susvisé, les experts suivants seront associés, à titre consultatif, aux travaux de la commission :

- ✓ M. Alain GLON,
- ✓ M. le président du Crédit mutuel de Bretagne –section du Morbihan-,
- ✓ Mme la présidente du CER du Morbihan,
- ✓ M. le président de la Fédération départementale des CUMA ou son représentant,
- ✓ M. le proviseur du LEGTA du Gros Chêne de PONTIVY,
- ✓ M. le président du Groupement des agriculteurs biologiques du Morbihan.

D'autres experts pourront participer aux travaux de la commission ou des sections selon les objets à traiter.

Article 4 – M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la section et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 4 juillet 2006

Le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

06-06-29-002-Arrêté autorisant au titre de la loi sur l'eau les travaux connexes au remembrement et ordonnant le dépôt en mairie du plan de remembrement de la commune de MARZAN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre II du livre 1er du code rural et notamment l'article R 121-29 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 210-1 - 211-1 à 211-13 et 214-1 à 214-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 1998 ordonnant le remembrement dans la commune MARZAN et fixant le périmètre des opérations ;

Vu la décision de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 28 novembre 2005 approuvant le plan du projet de parcellaire nouveau et de travaux connexes au remembrement ;

Considérant la conformité du projet aux prescriptions au titre de la loi sur l'eau de l'arrêté préfectoral ordonnant les opérations et fixant le périmètre en date du 19 janvier 1998, attestée par l'étude d'impact de l'opération ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1er - Le plan de remembrement de la commune de MARZAN modifié conformément aux décisions rendues le 28 novembre 2005 par la commission départementale d'aménagement foncier sur l'ensemble des recours formés devant elle est définitif.

Article 2 - Le plan sera déposé en mairie de MARZAN le 29 juin 2006 ; cette formalité entraîne le transfert de propriété.

Article 3 - Le dépôt du plan fera l'objet d'un avis du maire de MARZAN, affiché en mairie pendant au moins quinze jours.

Article 4 - Les travaux figurant au projet modifié par les décisions de la commission départementale d'aménagement foncier lors de sa réunion du 28 novembre 2005 sont autorisés au titre du code de l'environnement et de la loi sur l'eau.

Article 5 - Le secrétaire général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de MARZAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies de MARZAN - ARZAL - MUZILLAC et PEAULE pendant quinze jours au moins, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un avis publié au Journal officiel et dans un journal diffusé dans le département.

A VANNES, le 29 juin 2006

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Aménagement de l'espace rural

4.2 Economie agricole

06-07-04-002-Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural, notamment les articles R 313-1 à R 313-8;

VU l'ordonnance du 30 juin 2005 n° 2005-727 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, rectifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-120 du 11 mai 2001 établissant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au sens du décret n° 90-187 du 28 février 1990 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er février 2006 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 1er février 2006 sus-visé est abrogé.

Article 2 - La commission départementale d'orientation de l'agriculture, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, comprend les membres suivants qui sont nommés pour une durée de 3 ans :

20. Le président du conseil régional ou son représentant,

21. Le président du conseil général ou son représentant,

22. Au titre des établissements publics de coopération intercommunale :

Membre titulaire :

M. Louis HERVE, maire de LOCOAL MENDON

Membres suppléants :

M. Michel MORVANT, président de la communauté de communes du pays du Roi Morvan

M. Paul PABOEUF, président de la communauté de communes du pays de QUESTEMBERG

23. Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,

24. Le trésorier-payeur général ou son représentant,
25. Au titre de la chambre d'agriculture :
- Membres titulaires :
- M. Yves LE GOURRIEREC - «Kerguriec» - 56310 BUBRY
Mme Marie-José PETIT - «Kergouave» - 56150 SAINT BARTHELEMY
M. Jean-Yves HOUSSIN - «Le Bois Glé» - 56380 GUER
- Membres suppléants :
- M. Alain PERRON - «Le Rhède» - 56320 LANVENEGEN
Mme Monique DANION - «Brégadon» - 56250 LA VRAIE CROIX
M. Marcel Kerdal - «Kerlo» - 56500 BIGNAN
M. Hubert MORICE - «Bellevue» - 56250 ELVEN
M. Jean-Paul TOUZARD - «Linsard» - 56800 TAUPONT
Mme Nicole JOSSE - «Kercadio» - 56330 PLUVIGNER
26. Le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant,
27. Au titre des activités de transformation des produits de l'agriculture :
- a) Sociétés coopératives agricoles
- Membre titulaire :
- M. Jean-Pierre KERMOAL, président de la CECAB, «Penquelen» - 56530 QUEVEN
- Membres suppléants :
- M. Guy HELLEGOUARC'H, président de UKL-ARREE - «Kerguer» - 56550 INZINZAC LOCHRIST
M. Michel GUERNEVE, administrateur de la CECAB - «Kerdossen» - 56390 LOCQUELTAS
- b) Entreprises agro-alimentaires non coopératives
- Membre titulaire :
- Mme Marion LE POGAM - Groupe ENTREMONT - "Foveno" – 56140 MALESTROIT
- Membres suppléants :
- M. Eric CAMBRESY, SILAV – 22150 PLOUGUENAST
M. Vincent LE BASTARD - Compagnie Laitière Européenne - Rue de Rennes - 44590 DERVAL
28. a) Au titre de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles et des Jeunes agriculteurs du Morbihan :
- Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles
- Membres titulaires :
- M. Laurent KERLIR - «Kerantonel» - 56270 PLOEMEUR
M. Frank GUEHENNEC - «Locquéric» - 56330 CAMORS
M. Gurval ROLLAND - «Le Bois Glé» - 56380 GUER
- Membres suppléants :
- M. Jean-Pierre VALLAIS - «Le Gouta» - 56910 CARENTOIR
M. Jean-Michel CHOQUET - "La Ville aux houx" - 56250 TREDION
M. Thierry COUE - «La Chesnaie» - 56140 TREAL
M. Gérard DORE - «Le Devision» - 56430 SAINT BRIEUC DE MAURON
M. Michel ROLLAND - «Penhoat Aubray» - 56110 GOURIN
M. Jean-René MENIER - «Les Quatre Vents» - 56430 MAURON
- Jeunes agriculteurs du Morbihan
- Membres titulaires :
- M. Franck PELLERIN – La Saudraie – 56460 LA CHAPELLE CARO
M. Pierre-Yves LE BOZEC - "Kermen" - 56600 LANESTER
- Membres suppléants :
- M. Anthony ROUILLE - "Cohignac" - 56230 BERRIC
M. Jérôme COUEDIC - 3, rue des Ecoles» - 56140 SAINT ABRAHAM
- M. Martial LE BIHAN – "Kerpot" – 56690 NOSTANG
M. Dominique BALAC – "La vieille ville" – 56130 SAINT DOLAY
- b) Au titre de la Confédération paysanne du Morbihan
- Membres titulaires :
- M. Dominique RAULO - «Trégréhenne» - 56190 MUZILLAC
M. Jean-François GUILLEMAUD - «Bourg» - 56120 HELLEAN
- Membres suppléants :
- M. Eugène LE DIAGON - «Kervarin» - 56440 LANGUIDIC
M. Marcel LE ROUZIC - «Kergollaire» - 56440 LANGUIDIC
M. Dominique LE JALLE - «Brangurenne» - 56190 MUZILLAC
M. Philippe MOUREAUX - « La Bourzaie » - 56140 CARO
- c) Au titre de la Coordination rurale du Morbihan
- Membre titulaire :
- M. Hervé HARNOIS - «Saint-Gouvry - Villeneuve» – 56580 ROHAN
- Membres suppléants :
- M. Christian GLOUX – « Kerlebaut » - 56920 NOYAL PONTIVY
M. Michel LE MOUËL - «Kerlogot» - 56480 CLEGUEREC
29. Au titre des salariés agricoles – Représentant l'UDA-CFDT :

Membre titulaire :

M. Daniel AUDO - «La Haie» - 56580 CREDIN

Membres suppléants :

M. Hervé THIBOULT - 20, avenue du Général de Gaulle - 56890 PLESCOP

M. Patrick PIGUEL - « 8, Brambuant»- 56120 LA CROIX HELLEAN

30. Au titre de la distribution des produits agro-alimentaires :

Membres titulaires :

M. Loïc ROYER (au titre des grandes et moyennes surfaces), SUPER U - 188, avenue des Druides - 56340 CARNAC

M. Pierre LE DRU (au titre du commerce indépendant), boucherie LE DRU - 9, place du Poids Public - 56000 VANNES

31. Au titre du financement de l'agriculture :

Membre titulaire :

M. Joseph ROBIN, administrateur de la CRCA, - «Kerbrevet» - 56500 BIGNAN

Membre suppléant :

M Olivier HOUSSAY – Crédit agricole du Morbihan – avenue de Keranguen – 56956 VANNES cedex 9

32. Au titre des fermiers-métayers :

Membre titulaire :

M. Bernard OLLIER – « Penhouët » - 56700 KERVIGNAC

Membres suppléants :

M. Serge LE MOULLEC - «Kermoay» - 56500 MOREAC

M. Jean-Pierre VALLAIS - «Le Gouta» - 56910 CARENTOIR

33. Au titre des propriétaires agricoles :

Membre titulaire :

M. Hervé du CLEUZIOU - «Kerlannic» - 56450 THEIX

Membres suppléants :

M. Hubert de LAMBILLY - «Trégoët» - 56350 BEGANNE

M. Emmanuel de BRUNHOFF - «Meudon» - 56000 VANNES

34. Au titre de la propriété forestière :

Membre titulaire :

M. Jean de TORQUAT - «Beaumont» - 56140 SAINT LAURENT sur OUST

Membres suppléants :

M. de la BOUILLERIE - «Le Brossais» - 56620 SAINT GRAVE

35. Au titre des associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore :

Membre titulaire :

M. Pierre SIMONNEAUX - «Coh Castel» - 56500 BIGNAN

Membres suppléants :

M. Camille RIGAUD - «Kerchir» - 56550 LOCOAL MENDON

M. Jacky LE ROUX -«Fontaine Saint Germain» - 56370 SARZEAU

Membre titulaire :

M. François LE SAGER - 3, rue Marcel Dassault - 56892 ST AVE Cedex

Membres suppléants :

M. Jean-Claude LE CLAINCHE - 3, rue Marcel Dassault - 56892 ST AVE Cedex

M. Pierre JAN --3, rue Marcel Dassault - 56892 ST AVE Cedex

36. Au titre de l'artisanat :

Membre titulaire :

M. Ambroise CADORET - «Lanrenec» - 56420 PLAUDREN

Membre suppléant :

M. Gérard BERNARD - «ZI de Kerjean» - 56500 LOCMINE

M. Jean-Luc OILLAUX - 35, rue de Vannes - 56350 ALLAIRE

37. Au titre des consommateurs :

Membre titulaire :

M. Marcel CARTEAU - «Impasse du Ruisseau» - 56860 SENE

Membre suppléant :

M. Armel MAHE - 20, chemin de Falguérec - 56860 SENE

38. Au titre des personnalités qualifiées :

Membre titulaire :

M. Jean-Hugues AUFFRET, président du groupe CAM - «Kerbic» - 56500 MOUSTOIR REMUNGOL

Membres suppléants :

M. Fortuné LE CALVE, président de PSB - «Manéguen» - 56700 MERLEVENEZ

M. Bernard BOUSSO, administrateur de la CAM - «Grand Castel» - 56800 PLOERMEL

Membre titulaire :

M. Alain GUIHARD, président de l'ADASEA - «La Garenne» - 56130 SAINT DOLAY

Membre suppléant :

M. Jean TABART, administrateur de l'ADASEA - «Bourgerelle» - 56190 ARZAL

M. Didier CRUSSON - «Trégus» - 56130 FEREL

Article 3 – Conformément à l'article R 313-7 du code rural susvisé, les experts suivants seront associés, à titre consultatif, aux travaux de la commission :

- ✓ M. Alain GLON,
- ✓ M. le président du Crédit mutuel de Bretagne –section du Morbihan-,
- ✓ Mme la présidente du CER du Morbihan,
- ✓ M. le président de la Fédération départementale des CUMA ou son représentant,
- ✓ M. le proviseur du LEGTA du Gros Chêne de PONTIVY,
- ✓ M. le président du Groupement des agriculteurs biologiques du Morbihan.

D'autres experts pourront participer aux travaux de la commission ou des sections selon les objets à traiter.

Article 4 – M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la section et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 4 juillet 2006

Le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

06-07-04-001-Arrêté préfectoral instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural, notamment les articles R 313-1 à R 313-8;

VU l'ordonnance du 30 juin 2005 n° 2005-727 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, rectifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-120 du 11 mai 2001 établissant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au sens du décret n° 90-187 du 28 février 1990 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2005 relatif au troisième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1er : La commission pivot, dénommée "commission départementale d'orientation de l'agriculture" est instituée.

Article 2 : Le rôle de cette commission pivot se définit ainsi :

- élaboration et mise en œuvre, dans le département, des politiques publiques en faveur de l'agriculture, de l'agro-industrie et du monde rural,
- connaissance des crédits affectés au plan départemental par la Communauté Européenne, l'Etat et les Collectivités territoriales dans le domaine des activités agricoles et forestières et de leur utilisation,
- consultation sur le projet élaboré par le préfet pour fixer les priorités de la politique d'orientation des productions et d'aménagement des structures d'exploitation,
- émission d'un avis, dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires, sur les projets d'actes réglementaires et individuels en matière de structures agricoles, d'aides aux exploitants et aux exploitations, aux cultures et aux modes de production.

Article 3 : La commission départementale d'orientation de l'agriculture est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant et comprend :

1. Le président du conseil régional ou son représentant,
2. Le président du conseil général ou son représentant,
3. Un président d'établissement public de coopération inter-communale ayant son siège dans le département ou son représentant,
4. Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
5. Le trésorier-payeur général ou son représentant,
6. Trois représentants de la chambre d'agriculture, dont un au titre des sociétés coopératives agricoles autres que celles mentionnées au 8°,
7. Le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant,
8. Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture, dont un au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives, l'autre au titre des coopératives,

9. Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article 1er du décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organismes syndicaux d'exploitations agricoles au sein de certains organismes ou commissions, dont au moins un représentant de chacune d'elles,
10. Un représentant des salariés agricoles présenté par l'organisation syndicale de salariés des exploitations agricoles la plus représentative au niveau départemental,
11. Deux représentants de la distribution des produits agroalimentaires, dont un au titre du commerce indépendant de l'alimentation,
12. Un représentant du financement de l'agriculture,
13. Un représentant des fermiers-métayers,
14. Un représentant des propriétaires agricoles,
15. Un représentant de la propriété forestière,
16. Deux représentants des associations agréés pour la protection de l'environnement,
17. Un représentant de l'artisanat,
18. Un représentant des consommateurs,
19. Deux personnes qualifiées.

Article 4 : La commission départementale d'orientation de l'agriculture pourra créer des « sections spécialisées » placées sous la présidence du préfet ou de son représentant.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la section et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 4 juillet 2006

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Economie agricole

5 Direction départementale des services vétérinaires

5.1 Service Santé et Protection Animale

06-07-03-003-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56571 au docteur Retaux Charlotte pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2005 accordant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU, directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande du docteur RETAUX Charlotte,

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur RETAUX Charlotte, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°571) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur RETAUX Charlotte a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional de Bretagne.

Article 4 – Le docteur RETAUX Charlotte s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 3 juillet 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires
E. MAROUSEAU

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service Santé et Protection Animale

6 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

6.1 Entreprises

06-06-12-007-Décision de délégation donnée à M. HERIDEL Patrick, Contrôleur du travail, par Hervé JACQ, Inspecteur du travail

L'Inspecteur du Travail de la 1^{ère} Section du département du Morbihan

VU les articles L. 231-12 et L. 611-12 du code du travail,

VU la note du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Morbihan affectant Monsieur HÉRIDEL Patrick, Contrôleur du Travail, à la 1^{ère} Section d'Inspection du département du Morbihan,

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur HÉRIDEL Patrick aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire de travaux propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un danger grave et imminent résultant de l'absence de dispositifs de protection :

- contre les chutes de hauteur,
- ou les risques d'ensevelissement,
- ou les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

Cette délégation est également donnée en ce qui concerne l'autorisation de reprise des travaux, après vérification que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

Article 2 : Délégation est donnée à Monsieur HÉRIDEL Patrick :

- de faire procéder par un organisme agréé au contrôle de la concentration d'une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à laquelle sont exposés des salariés ;
- de mettre en demeure l'employeur, si le niveau d'exposition constaté est supérieur à une valeur licite fixée par un décret pris en application de l'article L. 231-7 du Code du travail, de remédier à la situation ;
- d'ordonner, si le dépassement persiste, l'arrêt temporaire de l'activité concernée ;
- d'autoriser la reprise de l'activité lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.

Article 3 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics et aux établissements visés par l'article L. 231-1 du Code du travail, sur l'ensemble du territoire couvert par la 1^{ère} Section d'Inspection du Travail et tel que défini dans la décision du 15 mai 2006 de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Article 4 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire.

Vannes, le 12 juin 2006

L'Inspecteur du Travail,
Hervé JACQ

06-06-12-008-Décision de délégation donnée à M. JAOUEN Francis, Contrôleur du travail, par Hervé JACQ, Inspecteur du travail

L'Inspecteur du Travail de la 1^{ère} Section du département du Morbihan

VU les articles L. 231-12 et L. 611-12 du code du travail,

VU la note du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Morbihan affectant Monsieur JAOUEN Francis, Contrôleur du Travail, à la 1^{ère} Section d'Inspection du département du Morbihan,

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur JAOUEN Francis aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire de travaux propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un danger grave et imminent résultant de l'absence de dispositifs de protection :

- contre les chutes de hauteur,
- ou les risques d'ensevelissement,
- ou les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

Cette délégation est également donnée en ce qui concerne l'autorisation de reprise des travaux, après vérification que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

Article 2 : Délégation est donnée à Monsieur JAOUEN Francis :

- de faire procéder par un organisme agréé au contrôle de la concentration d'une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à laquelle sont exposés des salariés ;
- de mettre en demeure l'employeur, si le niveau d'exposition constaté est supérieur à une valeur licite fixée par un décret pris en application de l'article L. 231-7 du Code du travail, de remédier à la situation ;
- d'ordonner, si le dépassement persiste, l'arrêt temporaire de l'activité concernée ;
- d'autoriser la reprise de l'activité lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.

Article 3 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics et aux établissements visés par l'article L. 231-1 du Code du travail, sur l'ensemble du territoire couvert par la 1^{ère} Section d'Inspection du Travail et tel que défini dans la décision du 15 mai 2006 de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Article 4 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire.

Vannes, le 12 juin 2006

L'Inspecteur du Travail,
Hervé JACQ

06-06-12-009-Décision de délégation donnée à M. KERJAN Alain, Contrôleur du travail, par GUILLOU Claude, Inspecteur du travail

L'Inspecteur du Travail de la 2^{ème} Section du département du Morbihan

VU les articles L. 231-12 et L. 611-12 du code du travail,

VU la note du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Morbihan affectant Monsieur KERJAN Alain, Contrôleur du Travail, à la 2^{ème} Section d'Inspection du département du Morbihan,

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur KERJAN Alain aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire de travaux propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un danger grave et imminent résultant de l'absence de dispositifs de protection :

- contre les chutes de hauteur,
- ou les risques d'ensevelissement,
- ou les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

Cette délégation est également donnée en ce qui concerne l'autorisation de reprise des travaux, après vérification que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

Article 2 : Délégation est donnée à Monsieur KERJAN Alain :

- de faire procéder par un organisme agréé au contrôle de la concentration d'une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à laquelle sont exposés des salariés ;
- de mettre en demeure l'employeur, si le niveau d'exposition constaté est supérieur à une valeur licite fixée par un décret pris en application de l'article L. 231-7 du Code du travail, de remédier à la situation ;
- d'ordonner, si le dépassement persiste, l'arrêt temporaire de l'activité concernée ;
- d'autoriser la reprise de l'activité lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.

Article 3 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics et aux établissements visés par l'article L. 231-1 du Code du travail, sur l'ensemble du territoire couvert par la 2^{ème} Section d'Inspection du Travail et tel que défini dans la décision du 15 mai 2006 de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Article 4 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire.

Vannes, le 12 juin 2006

L'Inspecteur du Travail,
Claude GUILLOU

06-06-12-010-Décision de délégation donnée à Mme PESCHELOCHE Sylvie, Contrôleur du travail, par GUILLOU Claude, Inspecteur du travail

L'Inspecteur du Travail de la 2^{ème} Section du département du Morbihan

VU les articles L. 231-12 et L. 611-12 du code du travail,

VU la note du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Morbihan affectant Madame PESCHELOCHE Sylvie, Contrôleur du Travail, à la 2^{ème} Section d'Inspection du département du Morbihan,

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame PESCHELOCHE Sylvie aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire de travaux propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un danger grave et imminent résultant de l'absence de dispositifs de protection :

- contre les chutes de hauteur,
- ou les risques d'ensevelissement,
- ou les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

Cette délégation est également donnée en ce qui concerne l'autorisation de reprise des travaux, après vérification que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

Article 2 : Délégation est donnée à Madame PESCHELOCHE Sylvie :

- de faire procéder par un organisme agréé au contrôle de la concentration d'une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à laquelle sont exposés des salariés ;
- de mettre en demeure l'employeur, si le niveau d'exposition constaté est supérieur à une valeur licite fixée par un décret pris en application de l'article L. 231-7 du Code du travail, de remédier à la situation ;
- d'ordonner, si le dépassement persiste, l'arrêt temporaire de l'activité concernée ;
- d'autoriser la reprise de l'activité lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.

Article 3 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics et aux établissements visés par l'article L. 231-1 du Code du travail, sur l'ensemble du territoire couvert par la 2^{ème} Section d'Inspection du Travail et tel que défini dans la décision du 15 mai 2006 de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Article 4 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire.

Vannes, le 12 juin 2006

L'Inspecteur du Travail,
Claude GUILLOU

06-06-12-011-Décision de délégation donnée à M. RANNOU Yves, Contrôleur du travail, par M.THERON Olivier, Inspecteur du travail

L'Inspecteur du Travail de la 3^{ème} Section du département du Morbihan

VU les articles L. 231-12 et L. 611-12 du code du travail,

VU la note du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Morbihan affectant Monsieur RANNOU Yves, Contrôleur du Travail, à la 3^{ème} Section d'Inspection du département du Morbihan,

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur RANNOU Yves aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire de travaux propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un danger grave et imminent résultant de l'absence de dispositifs de protection :

- contre les chutes de hauteur,
- ou les risques d'ensevelissement,

- ou les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

Cette délégation est également donnée en ce qui concerne l'autorisation de reprise des travaux, après vérification que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

Article 2 : Délégation est donnée à Monsieur RANNOU Yves :

- de faire procéder par un organisme agréé au contrôle de la concentration d'une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à laquelle sont exposés des salariés ;
- de mettre en demeure l'employeur, si le niveau d'exposition constaté est supérieur à une valeur licite fixée par un décret pris en application de l'article L. 231-7 du Code du travail, de remédier à la situation ;
- d'ordonner, si le dépassement persiste, l'arrêt temporaire de l'activité concernée ;
- d'autoriser la reprise de l'activité lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.

Article 3 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics et aux établissements visés par l'article L. 231-1 du Code du travail, sur l'ensemble du territoire couvert par la 3^{ème} Section d'Inspection du Travail et tel que défini dans la décision du 15 mai 2006 de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Article 4 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire.

Vannes, le 12 juin 2006

L'Inspecteur du Travail,
Olivier THERON

06-06-12-012-Décision de délégation donnée à M. CATROS Arnaud, Contrôleur du travail, par M. THERON Olivier, Inspecteur du travail

L'Inspecteur du Travail de la 3^{ème} Section du département du Morbihan

VU les articles L. 231-12 et L. 611-12 du code du travail,

VU la note du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Morbihan affectant Monsieur CATROS Arnaud, Contrôleur du Travail, à la 3^{ème} Section d'Inspection du département du Morbihan,

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur CATROS Arnaud aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire de travaux propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un danger grave et imminent résultant de l'absence de dispositifs de protection :

- contre les chutes de hauteur,
- ou les risques d'ensevelissement,
- ou les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

Cette délégation est également donnée en ce qui concerne l'autorisation de reprise des travaux, après vérification que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

Article 2 : Délégation est donnée à Monsieur CATROS Arnaud :

- de faire procéder par un organisme agréé au contrôle de la concentration d'une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à laquelle sont exposés des salariés ;
- de mettre en demeure l'employeur, si le niveau d'exposition constaté est supérieur à une valeur licite fixée par un décret pris en application de l'article L. 231-7 du Code du travail, de remédier à la situation ;
- d'ordonner, si le dépassement persiste, l'arrêt temporaire de l'activité concernée ;
- d'autoriser la reprise de l'activité lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.

Article 3 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics et aux établissements visés par l'article L. 231-1 du Code du travail, sur l'ensemble du territoire couvert par la 3^{ème} Section d'Inspection du Travail et tel que défini dans la décision du 15 mai 2006 de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Article 4 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire.

Vannes, le 12 juin 2006

L'Inspecteur du Travail,
Olivier THERON

06-06-12-013-Décision de délégation donnée à Mme ANNIC Arlette, Contrôleur du travail, par M. LEMAITRE Jean-François, Inspecteur du travail

L'Inspecteur du Travail de la 4^{ème} Section du département du Morbihan

VU les articles L. 231-12 et L. 611-12 du code du travail,

VU la note du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Morbihan affectant Madame ANNIC Arlette, Contrôleur du Travail, à la 4^{ème} Section d'Inspection du département du Morbihan,

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame ANNIC Arlette aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire de travaux propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un danger grave et imminent résultant de l'absence de dispositifs de protection :

- contre les chutes de hauteur,
- ou les risques d'ensevelissement,
- ou les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

Cette délégation est également donnée en ce qui concerne l'autorisation de reprise des travaux, après vérification que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

Article 2 : Délégation est donnée à Madame ANNIC Arlette :

- de faire procéder par un organisme agréé au contrôle de la concentration d'une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à laquelle sont exposés des salariés ;
- de mettre en demeure l'employeur, si le niveau d'exposition constaté est supérieur à une valeur licite fixée par un décret pris en application de l'article L. 231-7 du Code du travail, de remédier à la situation ;
- d'ordonner, si le dépassement persiste, l'arrêt temporaire de l'activité concernée ;
- d'autoriser la reprise de l'activité lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.

Article 3 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics et aux établissements visés par l'article L. 231-1 du Code du travail, sur l'ensemble du territoire couvert par la 4^{ème} Section d'Inspection du Travail et tel que défini dans la décision du 15 mai 2006 de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Article 4 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire.

Vannes, le 12 juin 2006

L'Inspecteur du Travail,
Jean-François LEMAITRE

06-06-12-014-Décision de délégation donnée à M. GUYOT Gérard, Contrôleur du travail, par M. LEMAITRE Jean-François, Inspecteur du travail

L'Inspecteur du Travail de la 4^{ème} Section du département du Morbihan

VU les articles L. 231-12 et L. 611-12 du code du travail,

VU la note du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Morbihan affectant Monsieur GUYOT Gérard, Contrôleur du Travail, à la 4^{ème} Section d'Inspection du département du Morbihan,

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur GUYOT Gérard aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire de travaux propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un danger grave et imminent résultant de l'absence de dispositifs de protection :

- contre les chutes de hauteur,
- ou les risques d'ensevelissement,
- ou les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

Cette délégation est également donnée en ce qui concerne l'autorisation de reprise des travaux, après vérification que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

Article 2 : Délégation est donnée à Monsieur GUYOT Gérard :

- de faire procéder par un organisme agréé au contrôle de la concentration d'une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à laquelle sont exposés des salariés ;
- de mettre en demeure l'employeur, si le niveau d'exposition constaté est supérieur à une valeur licite fixée par un décret pris en application de l'article L. 231-7 du Code du travail, de remédier à la situation ;
- d'ordonner, si le dépassement persiste, l'arrêt temporaire de l'activité concernée ;
- d'autoriser la reprise de l'activité lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.

Article 3 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics et aux établissements visés par l'article L. 231-1 du Code du travail, sur l'ensemble du territoire couvert par la 4^{ème} Section d'Inspection du Travail et tel que défini dans la décision du 15 mai 2006 de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Article 4 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire.

Vannes, le 12 juin 2006

L'Inspecteur du Travail,
Jean-François LEMAITRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle-Entreprises

7 Direction départementale de la jeunesse et des sports

06-06-26-002-Arrêté concernant la fermeture de l'établissement COLLEOU WATER SPORT - CARNAC

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 322-5 du code du sport,

VU le décret n° 93-1101 du 3 septembre 1993 concernant la déclaration des établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives et la sécurité de ces activités ;

VU le procès verbal N° DDJS/56/01 du 30 août 2005, établi par M. GAUVIN, fonctionnaire, de la Jeunesse et des Sports, habilité et assermenté, constatant une infraction prévue et réprimée à l'article L 212-8, § 2 et à l'article L 212-10 du code du sport.

VU le procès verbal N° 238/2005 du 8 septembre 2005, établi par M. GAGNADRE, agent de l'Unité Littorale des Affaires Maritimes 56, constatant le défaut de matériel d'armement et de sécurité à bord du navire tracteur, et le non respect des règlements concernant la pratique de certaines activités nautiques.

VU la récidive constatée sur l'infraction à la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, à la loi n° 2003-339 du 14 avril 2003 et à l'article L. 212-10 du code du code du sport, sur le fait « *d'employer une (ou des) personne(s) qui exerce(nt) les fonctions mentionnées au I de l'article 212-1 sans posséder la qualification requise...* »

VU le fait d'employer une personne faisant l'objet "*d'une mesure d'injonction de cesser d'exercer la profession d'éducateur sportif, Activités Nautiques*", prise par arrêté du Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative à la date du 13 juillet 2004.

Considérant que M. Benoît COLLEOU, exploitant l'établissement COLLEOU WATER SPORT, n'a pas pris les mesures nécessaires, de nature à remédier aux manquements signalés dans la précédente infraction relevée le 28 août 2002.

Considérant que M. Benoît COLLEOU, de par sa qualité de chef d'entreprise, titulaire du diplôme fédéral de parachutisme ascensionnel nautique délivré par la Fédération Française de Parachutisme, ne pouvait ignorer les conditions d'encadrement des engins flottants tractés.

Considérant que le défaut de matériel d'armement et de sécurité à bord du navire tracteur était de nature à mettre en danger la clientèle et les autres usagers de la mer.

ARRETE

ARTICLE 1 : Est fermé l'établissement COLLEOU WATER SPORT, situé 6 boulevard de la Base Nautique à CARNAC 56340, à compter de la notification à l'intéressé du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur départemental des Affaires Maritimes du Morbihan, le directeur de la réglementation et de l'administration générale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 26 juin 2006

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports
et de la Vie Associative

Laurent de LAMARE

N.B : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES; dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de la jeunesse et des sports – M. GAUVIN – Tél. : 02-97-46-29-38

8 Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

06-05-19-005-Arrêté préfectoral modificatif n°4 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Morbihan

La Préfète de la région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité sociale et notamment l'article L 212-2 et les articles D 231-1 à D 231-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2001 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales du Morbihan ;

VU les arrêtés modificatifs des 1^{er} mars 2002, 13 décembre 2004 et 27 janvier 2005 ;

VU la proposition de l'Union professionnelle artisanale (UPA) visant à la désignation de Monsieur François PICHON en qualité de membre titulaire, en remplacement de Monsieur Roger THOMAS, décédé et de Monsieur Guennaël LE LANN en qualité de membre suppléant, en remplacement de Monsieur PICHON ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont nommés membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Morbihan:

- En tant que représentants des travailleurs indépendants sur désignation de :
- *l'Union professionnelle artisanale (UPA)* :

Titulaire :
Monsieur François PICHON, 37, allée des Langoustines, 56270 PLOEMEUR

Suppléant :
Monsieur Guennaël LE LANN, 7, chemin des Camélias, 56340 CARNAC

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral modifié du 9 octobre 2001 demeurent inchangées.

Article 3 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales, le Préfet du département du Morbihan, le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture du département.

Fait à Rennes, le 19 mai 2006

La Préfète de Région
Bernadette MALGORN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

9 Mutualité Sociale Agricole

06-06-30-003-Acte réglementaire relatif au changement d'adresse en ligne dans le cadre du programme ADELE destiné à simplifier les démarches des assurés du régime agricole

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'ordonnance n°2005-395 du 28 avril 2005 relative au service public du changement d'adresse,

Vu le décret n°2005-469 du 16 mai 2005 pris en application de l'ordonnance n°2005-395 du 28 avril 2005 relative au service public du changement d'adresse,

Vu l'arrêté du 16 mai 2005 créant un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé « changement d'adresse en ligne »,

Vu la délibération de la CNIL en date du 30 mars 2005 et portant le n°2005-54,

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) sur le dossier « simplification des démarches des assurés du régime agricole par le programme changement d'adresse Adèle » et enregistré sous le numéro 1168818 en date du 30 mai 2006,

décide

Article 1^{er} : Il est créé au sein des organismes de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel destiné à simplifier les démarches administratives des assurés du régime agricole. Ce traitement a été pris dans le cadre du programme ministériel ADELE relatif à l'administration en ligne. Ce traitement permet, pour les assurés qui ont choisi d'informer la MSA de leur changement d'adresse via Internet, de transmettre directement cette nouvelle adresse au sein des organismes de mutualité sociale agricole. Dans ce cadre, l'assuré du régime agricole qui l'aura indiqué sur le site « changement-adresse.gouv.fr », n'aura plus besoin d'effectuer de nouvelles démarches auprès de sa caisse de MSA.

Le délai de prise en charge de la saisie des éléments est de 10 jours.

Article 2 : Les informations de l'assuré concernées par ce traitement sont :

- le nom et le prénom
- l'ancienne et la nouvelle adresse postale
- le numéro de téléphone
- l'adresse courriel
- le numéro d'identification au répertoire de l'INSEE

Article 3 : La CCMSA transmet les informations visées à l'article 2 aux différentes caisses départementales et pluri-départementales concernées.

Article 4 : Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement. Toutefois, le droit d'opposition ne s'applique pas dans la mesure où le traitement répond aux besoins de la caisse de MSA concernée.

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Île-de-France.

Fait à Bagnolet, le 1^{er} juin 2006

Le Directeur Général de la Caisse Centrale
de la Mutualité Sociale Agricole

Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole du Morbihan est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse. Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole du Morbihan auprès de son Directeur. ».

A VANNES, le 30 juin 2006

Le Directeur

Madeleine TALAVERA

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Mutualité Sociale Agricole

10 Caisse d'Assurance Maladie

06-06-09-003-Mise à disposition des employeurs des perceptions des établissements de soins et professionnels de santé de bordereaux paiement sur Internet

Vu la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel,

Vu la Loi n°78-17 du 6 Janvier-1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, modifiée par la Loi du 6 Août 2004,

Vu l'ordonnance n°67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative de la Sécurité Sociale, ainsi que le décret d'application n°67-1232 du 27 décembre 1967 modifié par le Décret n°69-14 du 6 janvier 1969,

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 09 juin 2006

DECIDE

Article 1^{er} : La Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Morbihan met en œuvre une application :

"e-bordere@ux tiers"

dont la finalité de traitement est de permettre aux employeurs, aux perceptions, aux établissements de soins et aux professionnels de santé la consultation de leur remboursements, via internet.

Article 2 : Les catégories d'informations traitées sont les suivantes :

BENEFICIAIRE DES SOINS :

- Centre de traitement à l'origine du paiement
- Date des soins
- Prénom du bénéficiaire
- Références archives du centre
- Matricule de l'assuré social
- Nature et montant des prestations remboursées
- Risque de prise en charge (Maladie, maternité ou accident du travail)

TIERS :

- Nom, prénom
- Raison sociale
- Adresse
- Numéro d'identification (n° SIRET pour les employeurs, n° d'identification pour les perceptions et les professionnels de soins)
- Coordonnées bancaires ou postales

ORGANISME PAYEUR :

- Adresse de la CPAM
- Numéro lot/page

Article 3 : Les destinataires habilitées à recevoir communication des informations énumérées à l'article 2 sont les :

- Employeurs,
- Perceptions,
- Etablissements de soins,
- Professionnels de santé

Article 4 : Le droit d'accès prévu à l'article 34 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la :

Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Morbihan
37, boulevard de la paix - BP 20321
56021 - Vannes Cedex

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Morbihan est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Morbihan et fera l'objet d'un affichage dans les locaux de l'organisme réservés à l'accueil publics.

Vannes, le 23 juin 2006

Le Directeur,
Mohamed AZGAG

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Caisse d'Assurance Maladie

Textes certifiés conformes aux originaux

Imprimé à la Préfecture du Morbihan

Date de publication le 07/07/06